

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

**ACCORD DISNEY +
AVEC LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DU CINÉMA**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

THE WALT DISNEY COMPANY (BENELUX) B.V., société immatriculée en vertu des lois des Pays-Bas sous le numéro 34076102, dont le siège social est situé à Asterweg 15S, 1031 HL Amsterdam, Pays-Bas, représentée par Marco DeRuiter

Ci-après désignée par **“TWDCB”**

D'une part

La Société Civile des Auteurs-Réalisateurs-Producteurs (L'ARP)
7 avenue de Clichy - 75017 Paris
Représentée par M. Pierre JOLIVET

Le Bureau de Liaison des Industries Cinématographiques (BLIC)
74 avenue Kléber - 75016 Paris
Représenté par M. Richard PATRY
et composé au jour du présent Accord des organisations suivantes :

- Association des Producteurs Indépendants (API)
Représentée par Mme Sidonie DUMAS
- Fédération Nationale des Cinémas Français (FNCF)
Représentée par M. Richard PATRY
- Fédération Nationale des Editeurs de Films (FNEF)
Représentée par M. Victor HADIDA
- Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM)
Représentée par M. Didier HUCK
- Syndicat de l'Édition Vidéo Numérique (SEVN)
Représenté par M. Yves ELALOUF

Le Bureau de Liaison des Organisations du Cinéma (BLOC)
4 Cité Griset – 75011 Paris
Représenté par
Stéphane Demoustier et M. Xavier Rigault

et composé au jour du présent Accord des organisations suivantes :

- L'Association du Cinéma Indépendant pour sa Diffusion (L'ACID)
Représenté par Diego Governatori et Laure Vermeersch
- AnimFrance
Représenté par Samuel Kaminka

- Distributeurs Indépendants Réunis Européens (DIRE)
Représenté par Carole Scotta et Eric Lagesse
- Groupement national des Cinémas de Recherche (GNCR)
Représenté par Gautier Labrusse
- Guilde Française des Scénaristes
Représentée par Anna Fregonese
- Scénaristes de cinémas associés (SCA)
Représenté par Marion Desseigne Ravel, Anne-Louise Trividic et Cyril Brody
- Société des réalisateurs et réalisatrices de films (SRF)
Représentée par Marine Francen, Romain Cogitore et Steve Achiepo
- Syndicat des Distributeurs Indépendants (SDI)
Représenté par Etienne Ollagnier et Lucie Commiot
- Syndicat Français des Artistes Interprètes (SFA-CGT)
Représenté par Jimmy Shuman
- Syndicat Français des Agents Artistiques et Littéraires (SFAAL)
Représenté par Elisabeth Tanner
- Syndicat National des Auteurs et Compositeurs (SNAC)
Représenté par François Peyrony
- Syndicat des professionnels des industries de l'audiovisuel et du cinéma (SPIAC-CGT)
Représenté par Nicolas Yassinski
- Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)
Représenté par Édouard Mauriat
- Union des Producteurs de Cinéma (UPC)
Représenté par Marc Missonnier

Ci-après ensemble « Les Organisations Professionnelles du Cinéma »

D'autre part

PREAMBULE

Le Groupe Disney (DISNEY), distributeur de films en France depuis 1934 et acteur incontournable du secteur de la création cinématographique est un partenaire des salles de cinéma françaises depuis près d'un siècle. En outre, TWDCB constate, plus de quatre ans après le lancement du service DISNEY+, que son offre cinématographique constitue le premier motif d'abonnement au service en France (selon Etude IPSOS du 28 octobre 2024). En vertu de ce constat, TWDCB pour être au plus près des attentes de ses abonnés - escompte accélérer sa fenêtre de diffusion sur DISNEY + des films récents, et faire évoluer de manière pragmatique son modèle aux contraintes et à la réalité du contexte français. En effet, en France, une telle accélération dans la chronologie des médias passe par la conclusion d'un accord avec les Organisations Professionnelles du Cinéma et un renforcement des investissements dans la création d'œuvres cinématographiques. Dans ce contexte, les Parties ont, au final, trouvé un accord pour une durée de 3 ans pour une fenêtre située à l'expiration du 9ème mois après la sortie en salle comme suit.

II EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Le présent accord (ci-après « l'Accord ») a pour objet de régir les relations entre les Organisations Professionnelles du Cinéma et DISNEY +, dans le cadre des règles et obligations fixées par :

- le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié ;
- le décret n°2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande ;
- la chronologie des médias telle que définie à l'article 1 ;
- la convention du service de média audiovisuel à la demande DISNEY+ conclue avec le CSA devenu Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (« l'ARCOM »), telle que complétée par une 'Notification' cinéma, actuellement en vigueur, telles qu'elles seront amendées notamment pour intégrer le présent Accord, ainsi que toute autre disposition légale ou réglementaire à caractère contraignant, ou accord conclu par les parties pendant la durée de l'Accord, qui viendrait s'y substituer (sous réserve des stipulations de l'article 2.2 ci-dessous).

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- DISNEY+ : désigne le service de média audiovisuel à la demande (ci-après « SMAD »), tel que mentionné au 2° de l'article 10 du décret 2021-793 du 22 juin 2021, actuellement désigné par la marque DISNEY+ tel qu'il pourrait éventuellement être renommé au cours de l'Accord (ci-après « le Service ») ;
- Préfinancement : désigne les dépenses telles que définies au 1° et 2° du I de l'article 12 du décret n°2021-793 du 22 juin 2021 ;
- Chiffre d'affaires annuel net: désigne le chiffre d'affaires réalisé par TWDCB sur le territoire français et s'entend comme le total des recettes générées par l'exploitation du Service, tel que défini dans la convention concernant le Service DISNEY+ avec l'ARCOM, en application du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021, déduction faite de la TVA et de la TSV du Service et des frais de régie publicitaire dûment justifiés, en application de l'article 2 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 ;
- Chronologie des médias 2022; désigne l'accord portant sur la chronologie des médias en vigueur à la date de la signature de cet Accord (i.e. celui du 24 janvier 2022 tel qu'amendé par avenant du 25 septembre 2023, actes étendus par arrêtés d'extension des 4 février 2022 et 29 septembre 2023), tel qu'il pourrait être prolongé et/ou modifié et tel qu'annexé en Annexe 1 de l'Accord;

- Chronologie des médias 2025 : désigne l'accord portant sur la chronologie des médias qui sera signé en 2025 tel qu'étendu par arrêté(s) d'extension, tel qu'il pourrait être prolongé et/ou modifié en cours d'exécution de l'Accord et tel qu'annexé en Annexe 2 de l'Accord;
- Chronologie des Medias : désigne la Chronologie des médias 2022 et la Chronologie des médias 2025 ensemble.

ARTICLE 2 : DUREE ET RÉSERVES

2.1. Durée

L'Accord prend effet rétroactivement le 1er janvier 2025 et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027.

À toutes fins utiles, sans préjudice des dispositions prévues dans les contrats de préachat et d'achat déjà signés, il est précisé que les dispositions prévues à l'article 2.2.1 ou le cas échéant à l'article 2.2.2 du présent Accord s'appliqueront à tous les films sortis en salle en France à compter du 1^{er} avril 2024.

Ainsi par exemple un film sorti en salles en France le mercredi 3/7/2024 pourra être disponible sur le service DISNEY+ à partir du 3/4/2025, sous réserve que TWDCB détienne les droits d'exploitation afférents à la première fenêtre.

Les Parties entameront des discussions en vue d'envisager le renouvellement ou la modification de l'Accord au-delà du terme précité, au plus tard le 1^{er} juillet 2027, les Parties ayant pour objectif de finaliser ces discussions au plus tard le 1^{er} octobre 2027.

2.2. Conditions et réserves

Les Parties conviennent d'appliquer l'accord sur la Chronologie des Medias 2022 jusqu'à son échéance puis la Chronologie des Medias 2025, sous réserve des dispositions de l'article 2.2.2 et 3.6 comme suit :

2.2.1. Application de l'accord sur la Chronologie des Médias

En l'état de la Chronologie des Médias 2022, et en application de son article 1.5.III de l'accord pour le réaménagement de la Chronologie des Médias 2022, les Parties conviennent que les œuvres cinématographiques pourront faire l'objet d'une exploitation sur le Service DISNEY+ dans les conditions suivantes :

- La **première fenêtre** payante du SMAD par abonnement DISNEY+ débutera au premier jour du 10^{ème} mois après la date de la sortie en salles en France. Sa durée est fixée à six (6) mois exclusifs, jusqu'au dernier jour du 15^{ème} mois.
Cette durée pourra être portée à huit (8) mois exclusifs, jusqu'au dernier jour du 17^{ème} mois, à défaut d'acquisition des 16^{ème} et 17^{ème} mois soit par un service de télévision payant de cinéma soit par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement pouvant en assurer l'exploitation à compter du premier jour du 16^{ème} mois suivant la sortie du film en salles en France.
- La **deuxième fenêtre** payante du SMAD par abonnement DISNEY+ débutera au premier jour du 16^{ème} mois après la date de la sortie en salles en France. Sa durée est fixée à sept (7) mois exclusifs, jusqu'au dernier jour du 22^{ème} mois. Cette durée pourra être prolongée dans les conditions prévues à l'article 1.5. V de l'accord pour le réaménagement de la Chronologie des Médias 2022 tel qu'amendé par les dispositions de l'avenant signé le 25 septembre 2023.

TWDCB pourra acquérir les droits d'exploitation pour une seule des deux fenêtres ou pour les deux fenêtres successives visées ci-dessus. Le cas échéant, chaque fenêtre payante susceptible d'être acquise à titre exclusif ou non devra faire l'objet d'une valorisation distincte dans un contrat écrit séparé.

Il est rappelé, en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021, que les dépenses engagées pour les œuvres concernées relèvent de la production dépendante dès lors que la durée des droits d'exploitation acquis à titre exclusif excède douze mois, même si cette durée d'exclusivité fait l'objet de deux fenêtres d'exploitation distinctes.

Il est entendu entre les Parties que DISNEY+ dispose de la faculté, en cas d'acquisition des droits pour treize mois consécutifs, de déclarer l'œuvre dans le cadre de l'obligation indépendante sous réserve de limiter l'acquisition des droits exclusifs à douze mois uniquement.

Les présentes ne font pas obstacle aux facultés de (i) poursuite de l'exploitation des œuvres cinématographiques et/ou (ii) co-exploitation avec d'autres services de télévision gratuite des œuvres cinématographiques notamment celles produites par le Groupe DISNEY ou par ses sociétés affiliées (également désignées, par souci de clarification, par le terme « in house »), conformément aux dispositions de la Chronologie des Médias.

2.2.2. Nouvel accord sur la chronologie des médias

Sous réserve de la levée préalable des conditions de l'article 3.6 (à l'exception de l'article 3.6 iii b)), TWDCB s'engage à signer le nouvel accord relatif à la Chronologie des médias 2025, sous réserve qu'il soit équivalent à la Chronologie des médias 2022 (Annexe I) ou bien que TWDCB le considère comme plus favorable, venant en prolongation ou en substitution de l'accord pour le réaménagement de la Chronologie des Médias 2022.

Cet accord devra notamment prévoir les conditions suivantes :

- être similaire aux termes de la Chronologie des Médias 2022 (ou mieux disant pour DISNEY+).
- il est entendu que l'ouverture de la première fenêtre accessible au service DISNEY+ sera, en application de cet Accord, au plus tard au 1^{er} jour du 10^{ème} mois suivant la sortie en salles en France et que tout changement d'accord (autre que pur changement de forme) non approuvé de la Chronologie de Médias permettra à TWDCB d'invoquer un droit de résiliation immédiate de l'Accord. TWDCB ne sera alors tenu de ses obligations (incluant les minimums garantis) qu'au prorata de celles-ci sur la durée effective de l'Accord.

A défaut et/ou en cas de retrait de la signature par TWDCB du nouvel accord susvisé sur la Chronologie des médias 2025, le présent Accord pourra être résilié par les Organisations Professionnelles du Cinéma.

La condition selon laquelle la Chronologie de Médias 2025, telle que prorogée ou modifiée, s'applique par arrêté(s) d'extension consécutifs pendant toute la durée de l'Accord constitue une condition essentielle et déterminante de la signature par TWDCB de cet Accord.

Il est entendu que TWDCB bénéficiera de toute nouvelle évolution lui étant plus favorable pendant la durée de cet Accord en cas d'évolution de la Chronologie des Médias et de ses conditions d'application.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT D'INVESTISSEMENTS DE DISNEY+

3.1. TWDCB s'engage à ce que les dépenses en faveur de la filière cinématographique européenne et d'expression originale française représentent :

- (i) La première année de l'Accord, **12,5%** (douze et demi pour cent) du Chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent ;
- (ii) La deuxième année de l'Accord, **13,25%** (treize point vingt-cinq pour cent) du Chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent ;
- (iii) La troisième année de l'Accord, **14%** (quatorze pour cent) du Chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent.

- (iv) Un minimum garanti de **115m€** (cent quinze millions d'euros hors taxes) (ci-après le « Minimum Garanti Global »), au total sur les 3 exercices de l'Accord.

(ci-après « l'Engagement Cinéma »).

TWDCB aura la possibilité de moduler les investissements cinéma par année pour atteindre le Minimum Garanti Global sans que les investissements puissent descendre en dessous des montants suivants (ci-après « Minimum Garantis planchers ») :

- **35m€** (trente-cinq millions d'euros) en année 1
- **35m€** (trente-cinq millions d'euros) en année 2
- **40m€** (quarante millions d'euros) en année 3

Il est rappelé que l'application de l'assiette du Chiffre d'affaires annuel net, définie dans la convention du Service DISNEY+ avec l'ARCOM en application du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021, relève de la compétence de l'ARCOM.

Les Parties devront discuter dans les plus brefs délais des modulations nécessaires pour préserver l'équilibre économique de l'Accord, dans le respect des intérêts des Parties signataires et du Minimum Garanti Global, dans le cas où (i) le Minimum Garanti plancher sur une année donnée dépasserait le taux visé à l'article 3.1 pour l'année concernée du Chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent de TWDCB et/ou (ii) TWDCB ne pourrait accéder à suffisamment de films nécessaires au respect de ses obligations.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'en tout état de cause les éventuelles modulations des Minimums Garantis planchers qui seraient convenues entre les Parties en sus des dispositions prévues à l'article 9 ne pourront en aucun cas aboutir à un Minimum Garanti Global inférieur à 115M€, quand bien même ce montant serait supérieur au montant résultant de l'application de l'engagement de TWDCB d'investir les pourcentages annuels visés à l'article 3.1 du Chiffre d'affaires annuel net visés ci-dessus.

L'ensemble des dépenses de l'article 12 du Décret n°2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande pourront être prises en compte pour l'atteinte de l'Engagement Cinéma.

Il est entendu que les éventuelles dépenses liées au financement des travaux d'écriture et de développement seront limitées à **2,5%** du montant de l'Engagement Cinéma et seront comptabilisées uniquement dans la part dépendante des dépenses éligibles, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- 3.2.** Au moins **85%** de l'Engagement Cinéma seront consacrés aux œuvres de long métrage cinématographiques d'expression originale française (ci-après « l'Engagement Cinéma EOF »).
- 3.3.** Valorisation des fenêtres : Il est entendu que TWDCB s'engage à valoriser les deux fenêtres différentes (cumulables) dans ses contrats de préachat d'œuvres cinématographiques déclarables par TWDCB au titre des obligations d'investissement s'il décide d'acquérir les première et deuxième fenêtres.
- 3.4** Les Organisations Professionnelles du Cinéma ont demandé à TWDCB de verser au titre d'une '*contribution à la distribution*' des œuvres cinématographiques de long métrage en salle en France une somme annuelle totale nette de **500.000 Euros**.

TWDCB a acté cette demande et s'engage à entamer des négociations de bonne foi pour la mettre en œuvre de manière acceptable, sous réserve que :

- (a) une telle contribution soit intégrée à terme au décret SMAD et que ce montant soit intégralement éligible et soit comptabilisable au titre du présent Engagement Cinéma (à l'intérieur des pourcentages indiqués à l'article 3.1). En un tel cas, toute redevabilité de cette *contribution* ne vaudra qu'à compter de l'année calendaire suivant la prise d'effet de la modification du décret si la promulgation d'un tel amendement au décret SMAD intervenait après le 30 juin (pour une promulgation antérieure au 1^{er} juillet de l'année en cours, un prorata de redevabilité du montant annuel sera calculé) ;
- (b) l'allocation de cette *contribution* soit auditable par TWDCB et puisse être versée en une fois ;
- (c) les organisations du cinéma s'engagement à adresser la même demande de contribution aux autres éditeurs de services dans un principe d'équité de traitement et de non-discrimination ;
- (d) les autorités compétentes incluant l'ARCOM valident la légalité du schéma objet de ce paragraphe qui serait accordé dans le cadre du présent Accord dans le cadre des obligations d'investissement dans la production.

TWDCB et les organisations professionnelles de la distribution cinéma négocieront et fixeront ultérieurement, le cas échéant, et par acte séparé, les modalités de l'application de cette clause d'engagement (incluant la corrélation de ces allocations à la sortie des films déclarés en exécution du présent Accord).

3.5. Changements des modalités légales et ou réglementaires :

Dans les cas où des dispositions légales ou réglementaires à caractère contraignant s'imposant aux Parties, portant sur les obligations d'investissement, de diffusion et d'exposition et/ou sur la Chronologie des Médias, les modifieraient de manière significative avec pour effet d'affecter l'équilibre économique issu de l'Accord ou d'affecter les modalités d'exploitation du Service par TWDCB ou les conditions de commercialisation du Service auprès des abonnés, les Parties devront se rapprocher dans les plus brefs délais pour discuter de bonne foi des modulations nécessaires pour préserver l'équilibre économique de l'Accord dans le respect des intérêts des Parties signataires.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans les 30 jours qui suivent leur rapprochement, elles devront passer par une phase amiable et entamer une médiation avec un médiateur choisi d'un commun accord entre les Parties.

En cas d'échec de la médiation au bout d'un délai global de trois (3) mois à compter de leur rapprochement ci-dessus, chacune des Parties pourra, de plein droit et par simple notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier l'Accord.

3.6 Conditions suspensives essentielles

L'Accord ne pourra entrer en vigueur qu'à l'expresse condition qu'au plus tard au 17 février 2025 :

- (i) l'ARCOM signe avec TWDCB une convention cinéma DISNEY+ retranscrivant les termes du présent Accord, ou confirme par écrit que les termes de l'Accord seront retranscrits à bref délai en une convention ; et
- (ii) l'ARCOM notifie par écrit à TWDCB ses obligations totales cinéma et audiovisuel, pour les trois années de l'Accord, fixées, pour chaque année, au taux de 25% du Chiffre d'affaires annuel net du Service (dont les taux fixés au 3.1 pour le cinéma) ainsi que rappelé et précisé à l'article 10 des présentes.
- (iii) La Chronologie des médias 2025 soit (a) déclarée par TWDCB comme pouvant être signée car conforme à l'article 2.2.2 pour la mise en œuvre de cet Accord et (b) étendue par arrêté, dans un délai d'un mois après la signature de la chronologie, en toutes ses fenêtres et conforme à l'Annexe 2.

ARTICLE 4 : PREFINANCEMENT D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA PRODUCTION INDÉPENDANTE

Au moins **80%** de l'Engagement Cinéma seront consacrés aux préfinancements d'œuvres de long métrage cinématographiques au sens de l'article 12 I 1° et 2° du Décret 2021-793 du 22 juin 2021 (ci-après « l'Engagement Cinéma de Préfinancement »), dont 85% seront consacrés aux œuvres de long métrage cinématographiques d'expression originale française (ci-après « l'Engagement Cinéma de Préfinancement EOF »).

Au moins **75%** de l'Engagement Cinéma de Préfinancement seront consacrées aux préfinancements d'œuvres de long métrage cinématographiques indépendantes au sens de l'article 21 du Décret 2021-793 du 22 juin 2021 (ci-après « l'Engagement Cinéma en faveur de la Production Indépendante »).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE DIVERSITÉ ET DE VOLUME

TWDCB s'engage à préfinancer, au moins **70** (soixante-dix) œuvres cinématographiques de long métrage européennes et/ou d'expression originale française différentes (quel qu'en soit leur budget), volume cumulé au cours des 3 exercices de l'Accord, avec un nombre plancher de 20 films par an.

TWDCB s'engage à consacrer au moins **17%** de l'Engagement Cinéma de Préfinancement au préachat en exclusivité d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française dont le devis, tel qu'il figure au contrat de préachat et présenté au Centre national de la cinématographie et de l'image animée, est égal ou inférieur à 4 millions euros hors TVA.

TWDCB s'engage à consacrer au moins **8%** de l'Engagement Cinéma de Préfinancement, au préfinancement en exclusivité d'œuvres cinématographiques de long métrage d'animation.

TWDCB s'engage à consacrer au moins **2%** de l'Engagement Cinéma de Préfinancement, au préfinancement en exclusivité d'œuvres cinématographiques de long métrage documentaires.

(ci- après ensemble « les Engagements de Diversité Cinéma »).

ARTICLE 6 : DIVERSITE

TWDCB fera ses meilleurs efforts pour travailler avec les Organisations Professionnelles du Cinéma afin de promouvoir une meilleure diversité notamment femmes-hommes, et notamment dans les choix des équipes créatives des œuvres cinématographiques préfinancées dans le cadre de son obligation.

ARTICLE 7 : CONTRATS DE PRÉCHAT ET ACHAT

Les contrats de préachats et achats, soumis au droit français conclus entre TWDCB et les producteurs, incluront une version en langue française laquelle version prévaudra. Les contrats de préachats devront être signés avant le premier jour de tournage. Des lettres d'engagement conformes aux exigences de l'ARCOM pourront, à titre exceptionnel, être signées avant le premier jour de tournage.

TWDCB s'engage, pendant la durée de l'Accord, à ce que l'intégralité des dépenses mentionnées au 3° du I de l'article 12 du décret n°2021-793 du 22 juin 2021 soit consacré à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques de longue durée européennes et/ou d'expression originale française auprès de distributeurs n'étant pas contrôlés par le Groupe DISNEY ou l'une de ses entités, au sens de l'article L233-3 du Code du Commerce.

ARTICLE 8 : COMPTABILISATION DES DÉPENSES À UN EXERCICE DONNE

Il est précisé que les dépenses effectuées par TWDCB éligibles au titre de l'Accord seront affectées à une année donnée en fonction de :

- la date de signature du contrat pour les contrats de préfinancement ;
- la date de signature du contrat pour les contrats d'achats de droits.

ARTICLE 9 : REPORT DES EXCÉDENTS OU DES DÉFICITS

En application du 8° de l'article 26 du décret n°2021-793 du 22 juin 2021, dans le cas où :

- les dépenses éligibles au cours d'un exercice donné excéderaient le montant minimum d'un ou des Engagements prévus aux articles 3, 4 et 5 de l'Accord, l'excédent serait reporté sur le ou les 2 exercice(s) suivant(s), dans la limite de **15%** du total de l'Engagement Cinéma ;
- les dépenses éligibles au cours d'un exercice donné seraient inférieures au montant minimum d'un ou des Engagements prévus, le cas échéant, aux articles 3, 4 et 5 de l'Accord, le déficit serait rattrapé sur le ou les 2 exercice(s) suivant(s), dans la limite de **15%** du total de l'Engagement Cinéma.

En application du 8° de l'article 26 du décret n°2021-793 du 22 juin 2021, TWDCB pourra rattacher à un exercice de l'Accord, dans la limite de 15% du total de l'Engagement Cinéma, les dépenses engagées lors d'un exercice précédent qui n'ont pas encore été prises en compte.

ARTICLE 10 : ARTICULATION AVEC LA CONVENTION SIGNÉE PAR TWDCB ET L'ARCOM

10.1. Les Organisations Professionnelles du Cinéma s'engagent à collaborer avec TWDCB en vue de la transcription, dans la convention à conclure par TWDCB avec l'ARCOM, de l'Accord et des modifications de la convention du service DISNEY+ y afférant, afin de fixer le taux global de l'obligation des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, européennes ou d'expression originale française du Service (« Obligation Globale ») à **25%** du Chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent.

10.2. L'exécution de l'Accord est subordonnée à la signature par TWDCB et l'ARCOM d'une nouvelle convention ou d'un avenant à la convention du 9 décembre 2021 et de la notification de la même date relative aux obligations cinématographiques du Service. La convention qui liera TWDCB et l'ARCOM devra notamment prévoir en application des articles 18 et 26 du décret n°2021-793 du 22 juin 2021 d'incorporer les engagements des articles 3 à 9 précités.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES OBLIGATIONS DE CONTRIBUTION À LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

Les Parties souhaitent que l'ARCOM assure un rôle de tiers de confiance dans la mise en œuvre des obligations d'investissement précitées.

Les Parties demanderont à l'ARCOM d'annexer le présent Accord à la convention applicable au Service DISNEY+.

L'ARCOM pourra ainsi être saisie par une organisation professionnelle partie au présent Accord ou par TWDCB, de tout désaccord concernant l'application de ces obligations d'investissement.

Dans le cas où l'ARCOM engagerait une procédure de sanction pour manquement aux obligations de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques, les Parties s'engagent à se rapprocher en vue de trouver une éventuelle solution commune.

ARTICLE 12 : RÉMUNÉRATION DES AUTEURS

Dans le cadre de l'avancée de la fenêtre accessible au service DISNEY+ dans la Chronologie des Médias et eu égard à l'important rôle joué par les auteurs dans le secteur de la création cinématographique, les organisations professionnelles représentant les auteurs scénaristes et ou réalisateurs d'œuvres cinématographiques demandent une amélioration de leurs conditions de rémunération, sous forme d'une part forfaitaire mutualisée et d'une part proportionnelle aux performances. TWDCB s'engage à fournir ses meilleurs efforts à faciliter des échanges entre OGC et organisations des auteurs, dans la poursuite de cet objectif.

ARTICLE 13 : RESPECT DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

TWDCB s'engage à continuer à respecter, pour son activité en France, le Code de la propriété intellectuelle, assurant le respect des droits moraux des auteurs reconnus par les articles L. 121-1 et L. 121-5 du même Code, et des principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du même Code relatifs à la détermination de la rémunération des auteurs pour les contrats soumis au droit français.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENT D'ÉDITORIALISATION DE L'OFFRE D'OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES SUR LE SERVICE DISNEY+

TWDCB s'engage à développer une politique de mise en valeur des œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française sur son Service DISNEY+, au sein de l'offre actuellement dénommée « Star », et ainsi, en dehors de ses univers 'in-house' (actuellement dénommés : Disney, Pixar, Marvel, Star Wars & National Geographic).

TWDCB prévoit une exposition avantageuse du cinéma sur sa page d'accueil à travers une ou plusieurs rubriques ou catégories dédiées au cinéma en général et au cinéma européen et d'expression originale française en particulier, avec intégration de collections le cas échéant, dans un carrousel approprié.

ARTICLE 15 : CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Les Parties conviennent de se rapprocher, semestriellement la première année puis annuellement, afin d'établir un bilan commun du respect des engagements contenus dans le présent Accord.

Par ailleurs, face à l'inquiétude de TWDCB de ne pas avoir reçu un nombre suffisant de projets qui par leur nature et leur ambition leur permettent de respecter les engagements définis au présent Accord, les Parties pourront convoquer une réunion régulière afin d'évaluer la situation et le bien-fondé de ce questionnement, et en vue de convenir de modalités pour y remédier.

ARTICLE 16 : ANTI-CORRUPTION ET CONFORMITE

Les Parties acceptent de se conformer au droit local applicable dans l'exécution de ses obligations au titre du présent Accord. Les Parties acceptent de mettre en place des procédures adéquates et raisonnables au sein de leurs organisations afin d'empêcher toute violation des règles en matière de corruption, de concurrence, et de droit commercial ainsi que de mettre en place le cas échéant des possibilités de signalement (ex. : ligne d'écoute propre ou mutualisée en matière de harcèlement, violence sexuelle ou sexiste) et permettre aux équipes et aux parties prenantes de faire remonter leurs éventuelles préoccupations concernant un comportement qui serait contraire à l'éthique ou illégal dans le cadre de l'Accord.

Le cas échéant, les Parties garantiront une réponse raisonnable et dépourvue de représailles possibles en cas de signalement légitime.

Les Parties conviennent que cet Article compte parmi les termes essentiels de cet Accord.

ARTICLE 17 : LOI APPLICABLE / RESOLUTION DES LITIGES

Le présent Accord est soumis au droit français.

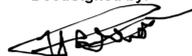
Tout différend relatif à cet Accord, en ce compris tout différend relatif à sa conclusion, sa portée, sa modification et sa résiliation, qui ne pourrait être résolu d'abord amiablement dans un délai de trois mois après notification écrite par l'une ou l'autre partie, sera soumis aux tribunaux civils compétents de Paris.

Fait à Paris, le 27 janvier 2025 en signature électronique.

THE WALT DISNEY COMPANY (BENELUX) B.V Représentée par M. Marco DeRuiter

DocuSigned by:
Marco de Ruiter
1D15768DD89749C...

La Société Civile des Auteurs-Réalisateurs-Producteurs (L'ARP)
7 avenue de Clichy - 75017 Paris
Représentée par M. Pierre JOLIVET

DocuSigned by:

A0A50084041444C...

Le Bureau de Liaison des Industries Cinématographiques (BLIC)
74 avenue Kléber - 75016 Paris
Représenté par M. Richard PATRY
et composé au jour du présent Accord des organisations suivantes :

Signé par :

F2D6A184455948E...

- Association des Producteurs Indépendants (API)

Représentée par Mme Sidonie DUMAS

Signé par :
DUMAS
6FE9E343F425468...

- Fédération Nationale des Cinémas Français (FNCF)

Représentée par M. Richard PATRY

Signé par :

F2D6A184455948E...

- Fédération Nationale des Editeurs de Films (FNEF)

Représentée par M. Victor HADIDA

DocuSigned by:
Victor Hadida
7418C54F040E49E...

- Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM)

Représentée par M. Didier HUCK

DocuSigned by:
Didier Huck
764745D6F26E446...

- Syndicat de l'Édition Vidéo Numérique (SEVN)

Représenté par M. Yves ELALOUF

DocuSigned by:
Yves ELALOUF
10D1B901880B40C...

Le Bureau de Liaison des Organisations du Cinéma (BLOC)
4 Cité Griset – 75011 Paris
Représenté par M. Stéphane Demoustier et M. Xavier Rigault
et composé au jour du présent Accord des organisations suivantes :

DocuSigned by:

8CC9DD0C00E5480...

DocuSigned by:
Xavier RIGULT
01BC5F776DBA428...

- L'Association du Cinéma Indépendant pour sa Diffusion (L'ACID)

Représenté par Diego Governatori et Laure Vermeersch

Signé par :
Diego Governatori
AC08E1B19E964F3...

Signé par :
Laure Vermeersch
BBD261A2AE32465...

- AnimFrance

Représenté par Samuel Kaminka

Signé par :
Samuel Kaminka
0F2DA358944244A...

- Distributeurs Indépendants Réunis Européens (DIRE)

Représenté par Carole Scotta et Eric Lagesse

DocuSigned by:
Carole SCOTTA
DBE4481B5A754FF...

Signé par :
Eric Lagesse
2A97771D93BF489...

- Groupement national des Cinémas de Recherche (GNCR)

Représenté par Gautier Labrusse

DocuSigned by:
Gautier LABRUSSE
276DD03798224A9...

- Guilde Française des Scénaristes

Représentée par Anna Fregonese

Signé par :
Anna Fregonese
ECC7403D1334471...

- Scénaristes de cinémas associés (SCA)

Représenté par Marion Desseigne Ravel, Anne-Louise Trividic et Cyril Brody

Signé par :
Marion Desseigne Ravel
48F2524D0F67455...

Signé par :
Anne-Louise Trividic
879A0AA3B56943A...

Signé par :
Cyril Brody
9DABC1C2CA21424...

- Société des réalisateurs et réalisatrices de films (SRF)

Représentée par Marine Francen, Romain Cogitore et Steve Achiepo

Signé par :  DocuSigned by: Romain Cogitore  Signé par : Steve Achiepo
9DE114516E174D7... 73E8FF8B3278429... 3F1FA6FADFE7477...

- Syndicat des Distributeurs Indépendants (SDI)

Représenté par Etienne Ollagnier et Lucie Commiot

DocuSigned by: Etienne Ollagnier  Signé par : Lucie Commiot
0F87F4A918D84C6... 48322CB4FC4848A...

- Syndicat Français des Artistes Interprètes (SFA-CGT)

Représenté par Jimmy Shuman

DocuSigned by:  AD078CEBE66B46B...

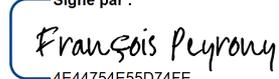
- Syndicat Français des Agents Artistiques et Littéraires (SFAAL)

Représenté par Elisabeth Tanner

DocuSigned by: Elisabeth Tanner  1E4A23394751496...

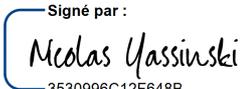
- Syndicat National des Auteurs et Compositeurs (SNAC)

Représenté par François Peyrony

Signé par : François Peyrony  4E44754E55D74FE...

- Syndicat des professionnels des industries de l'audiovisuel et du cinéma (SPIAC-CGT)

Représenté par Nicolas Yassinski

Signé par : Nicolas Yassinski  3530996C12F648B...

- Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)

Représenté par Édouard Mauriat

Signé par : Édouard Mauriat  54AC3BF3E7854C5...

- Union des Producteurs de Cinéma (UPC)

Représenté par Marc Missonnier

DocuSigned by:  7EC2DB64924748D...

« Les Organisations Professionnelles du Cinéma »

ANNEXE I

CHRONOLOGIE DES MEDIAS 2022 Accord et avenant, arrêtés d'extension

Arrêté du 4 février 2022 portant extension de l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022 - Légifrance ([legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr))

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 4 février 2022 portant extension de l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022

NOR : MICK2203143A

La ministre de la culture,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 232-1, L. 233-1, L. 234-1 et L. 234-2 ;
Vu l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires pour toute entreprise du secteur du cinéma, pour tout éditeur de services de médias audiovisuels à la demande et pour tout éditeur de services de télévision, les stipulations de l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022.

Art. 2. – Les stipulations de l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022 sont rendues obligatoires à dater de la publication du présent arrêté pour une durée de trois ans. Cette extension fait l'objet d'une évaluation à l'issue de chaque période de douze mois d'application.

Art. 3. – L'arrêté du 25 janvier 2019 portant extension de l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 6 septembre 2018 ensemble son avenant du 21 décembre 2018 est abrogé.

Art. 4. – Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022 qui y est annexé, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 février 2022.

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

ANNEXE

ACCORD POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CHRONOLOGIE DES MÉDIAS

Préambule

L'évolution des usages et du cadre normatif, notamment la transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, dite « SMA », a conduit le Gouvernement à proposer aux parties au présent accord de renégocier les termes de la chronologie des médias fixés par l'accord en date du 6 septembre 2018 et son avenant du 21 décembre 2018, étendus par arrêté ministériel du 25 janvier 2019 pour une période de trois ans qui expire le 10 février 2022.

Le présent accord constitue l'aboutissement de la négociation professionnelle ainsi initiée. Il a vocation à être rendu obligatoire par arrêté ministériel dans le cadre des dispositions des articles L. 234-1 et L. 234-2 du code du cinéma et de l'image animée.

Le présent accord porte sur l'exploitation des œuvres cinématographiques par les services de médias audiovisuels à la demande et par les services de télévision. Il poursuit le triple objectif de garantir le plus large accès aux œuvres pour les spectateurs, l'investissement des acteurs de la diffusion dans la production, et le développement de la création cinématographique dans toute sa diversité.

Les parties estiment essentiel de renforcer la lutte contre la piraterie sous toutes ses formes, par l'adoption de nouvelles mesures pendant la durée de l'accord.

1. Délais d'exploitation des œuvres cinématographiques

1.1. Point de départ de la chronologie des médias

Le point de départ de la chronologie des médias est la date de sortie en salles de spectacles cinématographiques au sens de l'article D. 231-1 du code du cinéma et de l'image animée (ci-après dénommée « date de sortie en salles »).

1.2. Exploitation sous forme de vidéogramme destiné à la vente ou à la location

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 231-1 du code du cinéma et de l'image animée, une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation sous forme de vidéogramme destiné à la vente ou à la location pour l'usage privé du public à l'expiration d'un délai de **quatre mois** à compter de la date de sa sortie en salles.

La fixation d'un **délai inférieur** est de droit si l'œuvre satisfait aux conditions fixées par décret, au vu notamment des résultats d'exploitation de l'œuvre cinématographique en salles de spectacles cinématographiques. Cette dérogation ne peut avoir pour effet de réduire le délai de plus de quatre semaines.

1.3. Exploitation par un SMAD payant à l'acte

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de médias audiovisuels à la demande payant à l'acte selon un régime **identique à celui des vidéogrammes** destinés à la vente ou à la location, tel que rappelé au 1.2.

Afin de garantir l'accès le plus large aux œuvres pour le public, l'exploitation d'une œuvre par un service de télévision ou par une autre catégorie de services de médias audiovisuels à la demande **ne peut faire obstacle à son exploitation par un service de médias audiovisuels à la demande payant à l'acte**.

La jouissance paisible de l'exploitation des œuvres sur les différents modes de diffusion nécessite un encadrement des pratiques promotionnelles. Les signataires considèrent que la période de promotion à destination du grand public de l'exploitation des films en vidéo et en vidéo à la demande payante à l'acte ne devra pas débiter plus de trois semaines avant le délai d'ouverture de la fenêtre d'exploitation correspondante et devra s'achever trois semaines avant l'ouverture de la fenêtre d'exploitation des films en télévision payante.

1.4. Exploitation par un service de télévision payant de cinéma

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de télévision payant de cinéma, au sens de l'article 6-2 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 dans les conditions suivantes :

1.4.1. Dans le cadre d'une première fenêtre d'exploitation

I. – A l'expiration d'un **délai de 9 mois** à compter de la date de sortie en salles dans les cas autres que celui prévu au II.

II. – A l'expiration d'un **délai inférieur au délai de 9 mois prévu au I et qui ne peut être inférieur à 6 mois, déterminé par accord conclu avec les organisations professionnelles du cinéma** pour un service de cinéma de premières diffusions au sens de l'article 6-3 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990, répondant aux conditions suivantes :

1° Avoir conclu un accord avec les organisations professionnelles du cinéma, comparable aux accords déjà conclus par des services de premières diffusions, comprenant notamment les engagements suivants :

- un engagement de diffusion ou de mise à disposition d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française ;
- un engagement financier du service sur la base d'un minimum garanti, pouvant prendre la forme d'un montant d'investissement garanti en valeur absolue ;
- une clause de diversité des investissements ;
- un engagement d'éditorialisation de l'offre d'œuvres cinématographiques sur le service ;
- un engagement de préfinancement d'œuvres européennes et d'expression originale française ;

2° Respecter la législation et la réglementation françaises applicables à la catégorie d'éditeurs de services dont il relève, notamment le versement des taxes prévues aux articles L. 115-6 à L. 116-3 du code du cinéma et de l'image animée pour celles auxquelles ils sont assujettis, ainsi que le droit de la propriété intellectuelle ;

3° Avoir conclu une convention avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle.

III. – L'exploitation des œuvres sur les fenêtres prévues au I et au II :

1. Ne peut se poursuivre au-delà du 17^e mois lorsque les œuvres sont préfinancées ou acquises :

- soit par des services de médias audiovisuels à la demande par abonnement pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 17 mois prévu au I du 1.5 ;
- soit par des services de télévision payants de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 17 mois prévu au I du 1.4.2 ;

- soit par des services de télévision en clair ou des services de télévision payants autres que de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 22 mois ou du délai de 30 mois prévus au 1.6.

La durée d'exclusivité des droits, dans les cas précités, ne peut excéder 8 mois pour la fenêtre prévue au I et, pour la fenêtre prévue au II, une durée convenue dans l'accord avec les organisations professionnelles du cinéma qui en définit le délai.

2. Ne peut se poursuivre au-delà du 15^e mois lorsque les œuvres sont préfinancées ou acquises :

- soit par des services de médias audiovisuels à la demande par abonnement pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 15 mois prévu au II du 1.5 :
- soit par des services de télévision payants de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 15 mois prévu au I du 1.4.2.

La durée d'exclusivité des droits, dans les cas précités, ne peut excéder 6 mois pour la fenêtre prévue au I et, pour la fenêtre prévue au II, une durée convenue dans l'accord avec les organisations professionnelles du cinéma qui en définit le délai.

Toutefois, s'agissant des œuvres préfinancées ou acquises par des services de télévision payants de cinéma dans le cadre d'une seconde fenêtre d'exploitation, les stipulations du présent 2 ne s'appliquent pas en cas d'accord entre les services de télévision payants de cinéma de première fenêtre et de seconde fenêtre prévoyant les modalités d'exploitation des œuvres sur ces différents services, dans les limites prévues au 1 du présent III et sous réserve de l'accord des ayants droit.

IV. – La période de promotion de l'exploitation des œuvres dans le cadre de cette fenêtre ne devrait pas débiter plus de quatre semaines avant l'ouverture de celle-ci.

1.4.2. Dans le cadre d'une seconde fenêtre d'exploitation

I. – A l'expiration d'un délai de **17 mois** à compter de la date de sortie en salles dans les autres cas que celui prévu au II.

L'exploitation des œuvres sur cette fenêtre ne peut se poursuivre au-delà du 22^e mois lorsqu'elles sont préfinancées ou acquises par des services de télévision en clair ou par des services de télévision payants autres que de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 22 mois ou du délai 30 mois prévus au 1.6.

La durée d'exclusivité des droits, dans le cas précité, ne peut excéder 5 mois.

II. – A l'expiration d'un délai de **15 mois** à compter de la date de sortie en salles lorsque le service répond aux conditions prévues au 2^e du II du 1.4.1 et **a conclu un accord** avec les organisations professionnelles du cinéma. L'accord avec les organisations professionnelles du cinéma peut porter globalement sur la première et la seconde fenêtre d'exploitation.

L'exploitation des œuvres sur cette fenêtre ne peut se poursuivre au-delà du 22^e mois lorsqu'elles sont préfinancées ou acquises par des services de télévision en clair ou par des services de télévision payants autres que de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 22 mois ou du délai de 30 mois prévu au 1.6.

La durée d'exclusivité des droits, dans le cas précité, ne peut excéder 7 mois.

1.5. Exploitation par un SMAD par abonnement

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement :

I. – A l'expiration d'un délai de **17 mois** à compter de la date de sortie en salles dans les cas autres que ceux prévus au II et au III.

II. – A l'expiration d'un délai de **15 mois** à compter de la date de sortie en salles lorsque le service répond aux conditions prévues au 2^e du II du 1.4.1 et **a conclu un accord** avec les organisations professionnelles du cinéma.

III. – A l'expiration d'un **délai inférieur au délai prévu au II et qui ne peut être inférieur à 6 mois, déterminé par accord conclu avec les organisations professionnelles du cinéma**, lorsque le service répond aux conditions prévues au 1^e et au 2^e du II du 1.4.1.

IV. – L'exploitation des œuvres préfinancées ou acquises par un service de médias audiovisuels à la demande **ne peut se poursuivre ou commencer au-delà du 22^e mois lorsqu'elles ont été préfinancées ou acquises** par des services de télévision en clair ou par des services de télévision payants autres que de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 22 mois ou du délai de 30 mois prévu au 1.6, **sauf** dans les hypothèses et les conditions prévues au III du 1.6.

La durée d'exclusivité des droits, dans le cas précité, ne peut excéder **5 mois** pour la fenêtre prévue au I, ne peut excéder **7 mois** pour la fenêtre prévue au II et, **pour la fenêtre prévue au III, une durée convenue dans l'accord avec les organisations professionnelles du cinéma qui en définit le délai.**

V. – L'exploitation des œuvres préfinancées ou acquises par un service de médias audiovisuels à la demande qui n'ont **pas été préfinancées ou acquises par des services de télévision** en clair pouvant en assurer l'exploitation à

l'expiration du délai de 22 mois ou du délai 30 mois prévus au I.6, **peut se poursuivre ou commencer au-delà du 22^e mois** :

1^o Lorsque leur **coût de production est supérieur ou égal à 5 M€**, dans les conditions suivantes :

- **En cas d'accord de coexploitation d'un service de télévision en clair avec les ayants droits, pour une exploitation sur un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement.**

Cet accord peut porter sur une œuvre individualisée, ou être conclu de manière globale entre un service de télévision en clair et un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement.

En cas d'accord global, celui-ci peut préciser la liste des œuvres faisant respectivement l'objet d'une coexploitation ou d'une exploitation exclusive.

En cas d'accord global, celui-ci **ne dispense pas les diffuseurs de la nécessité d'obtenir, pour chaque œuvre, l'autorisation des ayants droit** pour diffuser ou mettre à disposition celle-ci sur les services de médias audiovisuels à la demande et de télévision en clair. A ce titre, les ayants droit peuvent être parties à l'accord global.

L'accord entre le service de télévision en clair et les ayants droit prévoit notamment la période au cours de laquelle l'œuvre est mise à disposition sur le service de médias audiovisuels à la demande pendant la durée de la fenêtre prévue au I.6. Il prévoit également **le délai, qui ne peut être inférieur à un mois après une première diffusion sur le service de télévision concerné, durant lequel l'œuvre ne peut être disponible sur le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement.**

- **A défaut d'accord d'un service de télévision en clair :**

- **soit que** le défaut d'accord résulte de ce que **trois groupes de services** de télévision en clair **n'ont pas répondu, dans un délai de deux semaines**, à une proposition formelle de cession qui leur a été adressée par les ayants droit en accord avec le service de médias audiovisuels à la demande, dans des conditions de marché équitables, raisonnables et non discriminatoires ;
- **soit que** l'accord n'ait pas été conclu bien que les ayants droit, en accord avec le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement, aient **fourni leurs meilleurs efforts pour conclure un tel accord** dans des conditions de marché équitables, raisonnables et non discriminatoires, permettant une coexploitation équilibrée entre les deux services ;

2^o Lorsque leur **coût de production est inférieur à 5 M€** ;

3^o Lorsqu'elles sont **produites par le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement ou par ses sociétés affiliées**, dès lors que leur coût de production est **inférieur ou égal à 25 M€** et qu'elles ne peuvent **pas être prises en compte au titre de la contribution au développement de la production** d'œuvres cinématographiques en application des dispositions du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande.

La durée d'exclusivité des droits, dans le cas où les œuvres sont préfinancées ou acquises par des services de télévision en clair ou par des services de télévision payants autres que de cinéma, ne peut excéder 5 mois pour la fenêtre prévue au I, 7 mois pour la fenêtre prévue au II et, pour la fenêtre prévue au III, une durée convenue dans l'accord avec les organisations professionnelles du cinéma qui en définit le délai.

1.6. Exploitation par un service de télévision en clair et un service de télévision payant autre que de cinéma

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de télévision en clair et un service de télévision payant autre que de cinéma :

I. – A l'expiration d'un délai de **22 mois** à compter de la date de sortie en salles lorsque ce service applique des engagements de contribution à la production cinématographique d'un montant minimum de 3,2 % de son chiffre d'affaires, y compris la part antenne et les dépenses d'achat de droits de diffusion ou d'exploitation, ce délai étant ramené à 19 mois pour les œuvres non acquises en télévision payante de seconde fenêtre ou par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement.

La durée d'exclusivité des droits pour cette fenêtre d'exploitation ne peut excéder **14 mois**, sans préjudice de la possibilité, pour le service de télévision et les autres parties intéressées, de négocier, par voie d'accord interprofessionnel ou par voie contractuelle, une durée d'exploitation supérieure, exclusive ou non exclusive, pour une ou plusieurs œuvres dont il a acquis les droits.

II. – A l'expiration d'un délai de **30 mois** dans les autres cas.

III. – Lorsque les œuvres ont été préfinancées ou acquises par un service de télévision en clair, celui-ci a la faculté de permettre, dans le cadre d'une négociation commerciale engagée par les ayants droit à l'initiative du service de télévision en clair, une coexploitation avec un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement. L'accord ainsi conclu prévoit notamment la période au cours de laquelle l'œuvre est mise à disposition sur le service de médias audiovisuels à la demande pendant la durée de la fenêtre prévue au I. Il prévoit également **le délai, qui ne peut être inférieur à un mois après une première diffusion sur le service de télévision concerné, durant lequel l'œuvre ne peut être disponible sur le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement.**

IV. – Si les ayants droit y ont consenti et, le cas échéant, dans le cadre d'un accord interprofessionnel, l'œuvre peut faire l'objet d'une exploitation sur les services de rattrapage des services de télévision en clair ou payants

autres que de cinéma selon un régime identique à celui prévu par le présent 1.6 pour la diffusion linéaire, et de manière accessoire à celle-ci.

1.7. *Exploitation par un SMAD gratuit*

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de médias audiovisuels à la demande gratuit à l'expiration d'un délai de **36 mois** à compter de la date de sortie en salles.

1.8. *Dérogations*

1.8.1. *Dérogation relative aux œuvres du genre documentaire dont le coût certifié n'excède pas 1,5 M€*

Une œuvre cinématographique relevant du genre documentaire peut être exploitée à l'expiration d'un délai de 12 mois dès lors que les droits d'exploitation de cette œuvre ont fait l'objet d'une proposition d'acquisition auprès de l'ensemble des éditeurs de services relevant d'une fenêtre d'un délai inférieur à 22 mois, qui n'a donné lieu, jusqu'à la fin de la fenêtre d'exploitation exclusive en salles de cinéma, à aucun achat ou préachat au titre de cette fenêtre, alors que ces droits étaient contractuellement disponibles.

1.8.2. *Dérogation relative aux œuvres du genre de la fiction dont le coût certifié n'excède pas 1,5 M€*

Une œuvre cinématographique relevant du genre de la fiction peut être exploitée à l'expiration d'un délai de 12 mois dès lors que les droits d'exploitation de cette œuvre ont fait l'objet d'une proposition d'acquisition auprès de l'ensemble des éditeurs de services relevant d'une fenêtre d'un délai inférieur à 22 mois, qui n'a donné lieu, jusqu'à la fin de la fenêtre d'exploitation exclusive en salles de cinéma, à aucun achat ou préachat au titre de cette fenêtre, alors que ces droits étaient contractuellement disponibles.

1.8.3. *Règlement des contestations relatives aux dérogations*

Les parties au présent accord s'engagent à ce que toute contestation relative aux dérogations mentionnées au 1.8 puisse faire l'objet d'une conciliation par le Médiateur du cinéma.

1.9. *Exclusion du champ d'application*

Les œuvres cinématographiques de courte durée au sens de l'article D. 210-2 du code du cinéma et de l'image animée ne rentrent pas dans le champ du présent accord.

2. **Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Il s'applique **de plein droit aux contrats conclus postérieurement** à cette date.

Il peut s'appliquer aux **contrats conclus antérieurement**, soit en cas de stipulation expresse de ces contrats permettant de faire application des délais d'exploitation résultant du présent accord, soit en cas d'avenant conclu à cette fin.

Il est conclu pour une **durée de 36 mois**.

Au bout de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les parties conviennent de se rapprocher, sous l'égide du Centre national du cinéma et de l'image animée, afin de dresser un premier bilan de son application.

Au plus tard 12 mois avant l'échéance du présent accord, les parties conviennent de se rapprocher, sous l'égide du Centre national du cinéma et de l'image animée, pour convenir de sa reconduction ou de son adaptation aux évolutions du secteur.

3. **Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé par ses signataires, organisations professionnelles du cinéma représentatives des secteurs concernés ou éditeurs de services représentatifs d'une ou plusieurs catégories de services, dans le respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception s'il a fait l'objet de l'arrêté prévu à l'article L. 234-1 du code du cinéma et de l'image animée, ou d'un préavis d'un mois notifié selon les mêmes formes en l'absence d'un tel arrêté.

En cas de dénonciation du présent accord par une ou plusieurs des parties signataires, il appartiendra à l'autorité compétente d'en apprécier les conséquences sur la validité de l'arrêté prévu à l'article L. 234-1 précité, si celui-ci a été pris.

Fait à Paris, le 24 janvier 2022.

Pour le Bureau de liaison des industries cinématographiques (BLIC),

Pour le Bureau de liaison des organisations du cinéma (BLOC),

Pour la Société civile des auteurs réalisateurs-producteurs (ARP),

Pour la Guilde française des scénaristes,

Pour la Fédération nationale des cinémas français (FNCF),
Pour Scénaristes de cinéma associés (SCA),
Pour la Société civile des auteurs multimédia (SCAM),
Pour la Société des réalisateurs de films (SRF),
Pour l'Association des producteurs indépendants (API),
Pour le Syndicat des producteurs indépendants (SPI),
Pour l'Union des producteurs de cinéma (UPC),
Pour l'Association du cinéma indépendant pour sa diffusion (ACID),
Pour les Distributeurs indépendants réunis européens (DIRE),
Pour le Syndicat des distributeurs indépendants (SDI),
Pour la Fédération nationale des éditeurs de films (FNEF),
Pour le Syndicat des éditeurs de vidéo à la demande (SEVAD),
Pour Canal Plus,
Pour Orange – OCS,
Pour Netflix International BV,
En présence d'Arte France,
Pour France Télévisions,
Pour M6,
Pour TF1,
Pour Molotov,
Pour la Fédération des industries techniques du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia (FICAM),

Arrêté du 29 septembre 2023 portant extension de l'avenant du 25 septembre 2023 à l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022 (Legifrance.gouv.fr)

.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 29 septembre 2023 portant extension de l'avenant du 25 septembre 2023 à l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022

NOR : MICK2325771A

La ministre de la culture,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 232-1, L. 233-1, L. 234-1 et L. 234-2 ;
Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant extension de l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022 ;
Vu l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022 ;
Vu l'avenant du 25 septembre 2023 à l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires pour toute entreprise du secteur du cinéma, pour tout éditeur de services de médias audiovisuels à la demande et pour tout éditeur de services de télévision, les stipulations de l'avenant du 25 septembre 2023 à l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022.

Art. 2. – Les stipulations de l'avenant du 25 septembre 2023 à l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022 sont rendues obligatoires à dater de la publication du présent arrêté jusqu'à l'expiration de la durée prévue à l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2022 susvisé.

Art. 3. – Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que l'avenant du 25 septembre 2023 à l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022 qui y est annexé, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2023.

RIMA ABDUL MALAK

ANNEXE

AVENANT À L'ACCORD POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CHRONOLOGIE DES MÉDIAS DU 24 JANVIER 2022

Les organisations professionnelles du cinéma et les éditeurs de services de médias ont conclu le 24 janvier 2022 un accord pour le réaménagement de la chronologie des médias.

Cet accord a été rendu obligatoire pour toute entreprise du secteur du cinéma, pour tout éditeur de services de médias audiovisuels à la demande et pour tout éditeur de services de télévision par arrêté du 4 février 2022.

En application des clauses de revoyure prévues tant à l'article 2 de l'accord précité qu'à l'article 2 de l'arrêté d'extension, les parties signataires se sont rapprochées et ont convenu d'amender de la façon suivante les stipulations de l'accord relatives à la période d'indisponibilité prévue par l'accord de coexploitation.

Article 1^{er}

Expérimentation relative à la période d'indisponibilité prévue par l'accord de coexploitation portant sur une œuvre n'étant pas produite par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement ou par ses sociétés affiliées ou dont le coût de production n'est pas inférieur à 5 M €

Concernant les stipulations relatives à la période d'indisponibilité d'une œuvre sur un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement prévues au I^o du V du 1.5 et au III du 1.6, il est précisé que l'œuvre ne peut être disponible sur le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement à compter de l'ouverture de la fenêtre prévue au 1.6 et jusqu'à l'expiration d'un délai minimum d'un mois suivant la première diffusion sur le service de télévision en clair concerné.

L'expérimentation s'applique aux contrats qui seront conclus pendant la durée restant à courir de l'accord.

Article 2

Expérimentation relative aux œuvres produites par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement ou par ses sociétés affiliées et dont le coût de production est supérieur à 25 M € et qui ne sont pas préfinancées par un service de télévision en clair

A titre expérimental, et par dérogation aux stipulations relatives à la période d'indisponibilité d'une œuvre sur le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement du septième alinéa du V du 1.5 et aux stipulations du III du 1.6, lorsque l'œuvre est produite par le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement ou par ses sociétés affiliées, que son coût de production est supérieur à 25 M € et qu'elle n'est pas préfinancée par un service de télévision en clair, l'accord de coexploitation prévoit une période d'indisponibilité sur le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement d'une durée continue de deux mois autour de la première diffusion projetée de chaque œuvre concernée (« Période d'Indisponibilité »). Cette Période d'Indisponibilité est choisie à la discrétion du service de télévision en clair concerné, pendant la fenêtre d'exploitation sur ce service de télévision en clair et ne pourra être actionnée qu'une seule fois pour chaque œuvre concernée. Le service de télévision informe le service de médias audiovisuels à la demande de la Période d'Indisponibilité que le service de télévision a choisi au moins deux mois avant le début de celle-ci.

Par dérogation aux stipulations du I du 1.6 relatives à l'exploitation par un service de télévision en clair, l'œuvre concernée ne pourra faire l'objet ni d'une exploitation par un service de télévision en clair ni de la mise en œuvre de la Période d'Indisponibilité avant l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la date de sortie en salles lorsque ce service applique des engagements de contribution à la production cinématographique d'un montant minimum de 3,2 % de son chiffre d'affaires, y compris la part antenne et les dépenses d'achat de droits de diffusion ou d'exploitation.

Par dérogation aux alinéas précédents, un service de télévision en clair peut solliciter un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement afin que la Période d'Indisponibilité (dans ce cas susceptible de réduction de sa durée, si telle est la volonté des parties) commence à l'expiration d'un délai inférieur à 24 mois et ne pouvant être inférieur à 23 mois à compter de la sortie en salles. Le refus par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement d'une telle avancée de la Période d'Indisponibilité n'a pas à être motivé.

L'expérimentation s'applique aux contrats qui seront conclus pendant la durée restant à courir de l'accord.

Fait à Paris, le 25 septembre 2023.

Pour le Bureau de liaison
des industries cinématographiques (BLIC) :

SIDONIE DUMAS

Pour le Bureau de liaison
des organisations du cinéma (BLOC) :

RACHID HAMI
XAVIER RIGAULT

Pour la Société civile
des auteurs réalisateurs-producteurs (ARP) :

LUCIE GIRRE

Pour la Guilde française des scénaristes :

ANNA FREGONESE

Pour la Fédération nationale
des cinémas français (FNCF) :

RICHARD PATRY

Pour Scénaristes de cinéma associés (SCA) :

GUILLAUME FABRE-LUCE

Pour la Société civile
des auteurs multimédia (SCAM) :

HERVÉ RONY

Pour la Société des réalisateurs de films (SRF) :

THOMAS BDEGAIN

Pour l'Association
des producteurs indépendants (API) :

SIDONIE DUMAS

Pour le Syndicat
des producteurs indépendants (SPI) :

EDOUARD MAURIAT

Pour l'Union des producteurs de cinéma (UPC) :

MARC MISSONIER

Pour l'Association du cinéma indépendant
pour sa diffusion (ACID) :

CHRISTINE SEGHEZZI

Pour les Distributeurs indépendants
réunis européens (DIRE) :

CAROLE SCOTTA

ERIC LAGESSE

Pour le Syndicat des distributeurs indépendants (SDI) :

LUCIE COMMIOT

ETIENNE OLLAGNIER

Pour la Fédération nationale
des éditeurs de films (FNEF) :

VICTOR HADIDA

Pour le Syndicat des éditeurs
de vidéo à la demande (SEVAD) :

MATHIAS HAUTEFORT

Pour Canal Plus :

MAXIME SAADA

Pour Orange - OCS :

LAURENT MAILLOT

Pour Netflix International BV :

ROB ZIMMERMANN

En présence d'Arte France :

BRUNO PATINO

Pour France Télévisions :

DELPHINE ERNOTTE CUNCI

Pour M6 :

KARINE BLOUET

Pour TF1 :

RODOLPHE BELMER

Pour Molotov :

GRÉGORY SAMAK

Pour la Fédération
des industries techniques du cinéma,
de l'audiovisuel et du multimédia (FICAM) :

DIDIER HUCK

Annexe II

Chronologie des Medias 2025

Conforme au projet circularisé par email par le CNC le 22/1/25 reprenant le texte 2022 et insérant pleinement l'avenant co exploitation chaine en clair / Smad de 2023 :

Projet d'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias

Préambule

L'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias conclu le 24 janvier 2022 et étendu par arrêté du 4 février 2022 a reflété l'intégration des plateformes dans l'écosystème français de contribution au financement de la création française et européenne, sans remettre en cause les objectifs et principes fondamentaux de cette régulation.

Les organisations professionnelles du cinéma, les éditeurs de services de télévision et les plateformes ont relancé les négociations au printemps 2024, sous l'égide du CNC, en vue d'aboutir à la conclusion d'un nouvel accord prenant le relai de l'accord de 2022 dont l'échéance intervient en janvier 2025.

Dans un contexte où les parties estiment qu'il est encore trop tôt pour bien mesurer les effets concrets de la nouvelle chronologie élaborée en 2022, le présent accord maintient les grands équilibres trouvés.

Ce nouvel accord reste ainsi gouverné par l'objectif de garantir le plus large accès aux œuvres pour les spectateurs, en renforçant ainsi la lutte contre le piratage, et de contribuer, par l'enchaînement de fenêtres successives permettant une valorisation des œuvres au titre de tout mode d'exploitation prévu sur chacune d'entre elles, au financement de la création cinématographique dans toute sa diversité.

1. Délais d'exploitation des œuvres cinématographiques

1.1. Point de départ de la chronologie des médias

Le point de départ de la chronologie des médias est la date de sortie en salles de spectacles cinématographiques au sens de l'article D. 231-1 du code du cinéma et de l'image animée (ci-après dénommée « date de sortie en salles »).

1.2. Exploitation sous forme de vidéogramme destiné à la vente ou à la location

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 231-1 du code du cinéma et de l'image animée, une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation sous forme de vidéogramme destiné à la vente ou à la location pour l'usage privé du public à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de sa sortie en salles.

La fixation d'un délai inférieur est de droit si l'œuvre satisfait aux conditions fixées par décret, au vu notamment des résultats d'exploitation de l'œuvre cinématographique en

salles. Cette dérogation ne peut avoir pour effet de réduire le délai de plus de quatre semaines.

1.3. Exploitation par un SMAD payant à l'acte

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de médias audiovisuels à la demande payant à l'acte selon un régime identique à celui des vidéogrammes destinés à la vente ou à la location, tel que rappelé au 1.2.

Afin de garantir l'accès le plus large aux œuvres pour le public, l'exploitation d'une œuvre par un service de télévision ou par une autre catégorie de services de médias audiovisuels à la demande ne peut faire obstacle à son exploitation par un service de médias audiovisuels à la demande payant à l'acte.

La jouissance paisible de l'exploitation des œuvres sur les différents modes de diffusion nécessite un encadrement des pratiques promotionnelles. Les signataires considèrent que la période de promotion à destination du grand public de l'exploitation des films en vidéo et en vidéo à la demande payante à l'acte ne devra pas débuter plus de trois semaines avant le délai d'ouverture de la fenêtre d'exploitation correspondante et devra s'achever trois semaines avant l'ouverture de la fenêtre d'exploitation des films en télévision payante.

1.4. Exploitation par un service de télévision payant de cinéma

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de télévision payant de cinéma, au sens de l'article 6-2 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 dans les conditions suivantes :

1.4.1. Dans le cadre d'une première fenêtre d'exploitation

I. – À l'expiration d'un délai de 9 mois à compter de la date de sortie en salles dans les cas autres que celui prévu au II.

II. – À l'expiration d'un délai inférieur au délai de 9 mois prévu au I et qui ne peut être inférieur à 6 mois, déterminé par accord conclu avec les organisations professionnelles du cinéma pour un service de cinéma de premières diffusions au sens de l'article 6-3 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990, répondant aux conditions suivantes :

1° Avoir conclu un accord avec les organisations professionnelles du cinéma, comparable aux accords déjà conclus par des services de premières diffusions, comprenant notamment les engagements suivants :

- un engagement de diffusion ou de mise à disposition d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française ;
- un engagement financier du service sur la base d'un minimum garanti, pouvant prendre la forme d'un montant d'investissement garanti en valeur absolue ;
- une clause de diversité des investissements ;
- un engagement d'éditorialisation de l'offre d'œuvres cinématographiques sur le service ;
- un engagement de préfinancement d'œuvres européennes et d'expression originale française ;

2°) Respecter la législation et la réglementation françaises applicables à la catégorie d'éditeurs de services dont il relève, notamment le versement des taxes prévues à l'article L. 116-1 du code du cinéma et de l'image animée pour celles auxquelles ils sont assujettis, ainsi que le droit de la propriété intellectuelle ;

3°) Avoir conclu une convention avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

III. – L'exploitation des œuvres sur les fenêtres prévues au I et au II :

1. Ne peut se poursuivre au-delà du 17^{ème} mois lorsque les œuvres sont préfinancées ou acquises :

- soit par des services de médias audiovisuels à la demande par abonnement pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 17 mois prévu au I du 1.5 ;
- soit par des services de télévision payants de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 17 mois prévu au I du 1.4.2 ;
- soit par des services de télévision en clair ou des services de télévision payants autres que de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 22 mois ou du délai de 30 mois prévus au 1.6.

La durée d'exclusivité des droits, dans les cas précités, ne peut excéder 8 mois pour la fenêtre prévue au I et, pour la fenêtre prévue au II, une durée convenue dans l'accord avec les organisations professionnelles du cinéma qui en définit le délai.

2. Ne peut se poursuivre au-delà du 15^{ème} mois, lorsque les œuvres sont préfinancées ou acquises :

- soit par des services de médias audiovisuels à la demande par abonnement pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 15 mois prévu au II du 1.5 ;
- soit par des services de télévision payants de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 15 mois prévu au I du 1.4.2.

La durée d'exclusivité des droits, dans les cas précités, ne peut excéder 6 mois pour la fenêtre prévue au I et, pour la fenêtre prévue au II, une durée convenue dans l'accord avec les organisations professionnelles du cinéma qui en définit le délai.

Toutefois, s'agissant des œuvres préfinancées ou acquises par des services de télévision payants de cinéma dans le cadre d'une seconde fenêtre d'exploitation, les stipulations du présent 2 ne s'appliquent pas en cas d'accord entre les services de télévision payants de cinéma de première fenêtre et de seconde fenêtre prévoyant les modalités d'exploitation des œuvres sur ces différents services, dans les limites prévues au 1 du présent III et sous réserve de l'accord des ayants droit.

IV. – La période de promotion de l'exploitation des œuvres dans le cadre de cette fenêtre ne devrait pas débuter plus de quatre semaines avant l'ouverture de celle-ci.

1.4.2. Dans le cadre d'une seconde fenêtre d'exploitation

I. – À l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de sortie en salles dans les autres cas que celui prévu au II.

L'exploitation des œuvres sur cette fenêtre ne peut se poursuivre au-delà du 22^{ème} mois lorsqu'elles sont préfinancées ou acquises par des services de télévision en clair ou par des services de télévision payants autres que de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 22 mois ou du délai 30 mois prévus au 1.6.

La durée d'exclusivité des droits, dans le cas précité, ne peut excéder 5 mois.

II. – À l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de sortie en salles lorsque le service répond aux conditions prévues au 2° du II du 1.4.1 et a conclu un accord avec les organisations professionnelles du cinéma. L'accord avec les organisations professionnelles du cinéma peut porter globalement sur la première et la seconde fenêtres d'exploitation.

L'exploitation des œuvres sur cette fenêtre ne peut se poursuivre au-delà du 22^{ème} mois lorsqu'elles sont préfinancées ou acquises par des services de télévision en clair ou par des services de télévision payants autres que de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 22 mois ou du délai de 30 mois prévus au 1.6.

La durée d'exclusivité des droits, dans le cas précité, ne peut excéder 7 mois.

1.5. Exploitation par un SMAD par abonnement

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement :

I. – À l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de sortie en salles dans les cas autres que ceux prévus au II et au III.

II. – À l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de sortie en salles lorsque le service répond aux conditions prévues au 2° du II du 1.4.1 et a conclu un accord avec les organisations professionnelles du cinéma.

III. – À l'expiration d'un délai inférieur au délai prévu au II et qui ne peut être inférieur à 6 mois, déterminé par accord conclu avec les organisations professionnelles du cinéma, lorsque le service répond aux conditions prévues au 1° et au 2° du II du 1.4.1.

IV. – L'exploitation des œuvres préfinancées ou acquises par un service de médias audiovisuels à la demande ne peut se poursuivre ou commencer au-delà du 22^{ème} mois lorsqu'elles ont été préfinancées ou acquises par des services de télévision en clair ou par des services de télévision payants autres que de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 22 mois ou du délai de 30 mois prévus au 1.6, sauf dans les hypothèses et les conditions prévues au III du 1.6.

La durée d'exclusivité des droits, dans le cas précité, ne peut excéder 5 mois pour la fenêtre prévue au I, ne peut excéder 7 mois pour la fenêtre prévue au II et, pour la fenêtre prévue au III, une durée convenue dans l'accord avec les organisations professionnelles du cinéma qui en définit le délai.

V. – L'exploitation des œuvres préfinancées ou acquises par un service de médias audiovisuels à la demande qui n'ont pas été préfinancées ou acquises par des services de télévision en clair pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 22 mois ou du délai 30 mois prévus au 1.6, peut se poursuivre ou commencer au-delà du 22^{ème} mois :

1° Lorsque leur coût de production est supérieur ou égal à 5 M€, dans les conditions suivantes :

a) En cas d'accord de coexploitation d'un service de télévision en clair avec les ayants droit, pour une exploitation sur un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement.

Cet accord peut porter sur une œuvre individualisée ou être conclu de manière globale entre un service de télévision en clair et un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement.

En cas d'accord global, celui-ci peut préciser la liste des œuvres faisant respectivement l'objet d'une coexploitation ou d'une exploitation exclusive.

En cas d'accord global, celui-ci ne dispense pas les diffuseurs de la nécessité d'obtenir, pour chaque œuvre, l'autorisation des ayants droit pour diffuser ou mettre à disposition celle-ci sur les services de médias audiovisuels à la demande et de télévision en clair. À ce titre, les ayants droit peuvent être parties à l'accord global.

L'accord entre le service de télévision en clair et les ayants droit prévoit notamment la période au cours de laquelle l'œuvre est mise à disposition sur le service de médias audiovisuels à la demande pendant la durée de la fenêtre prévue au 1.6. Il prévoit également la période durant laquelle l'œuvre ne peut être disponible sur le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement, selon les modalités suivantes :

- Lorsque l'œuvre n'est pas produite par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement ou par ses sociétés affiliées, elle ne peut être disponible sur le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement à compter de l'ouverture de la fenêtre prévue au 1.6 et jusqu'à l'expiration d'un délai minimum d'un mois suivant la première diffusion sur le service de télévision en clair concerné.
- Lorsque l'œuvre est produite par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement ou par ses sociétés affiliées, que son coût de production est supérieur à 25 M € et qu'elle n'est pas préfinancée par un service de télévision en clair, l'accord de coexploitation prévoit une période d'indisponibilité sur le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement d'une durée continue de deux mois autour de la première diffusion projetée de chaque œuvre concernée (« période d'indisponibilité »). Cette période d'indisponibilité est choisie à la discrétion du service de télévision en clair concerné, pendant la fenêtre d'exploitation sur ce service de télévision en clair et ne pourra être actionnée qu'une seule fois pour chaque œuvre concernée. Le service de télévision informe

le service de médias audiovisuels à la demande de la période d'indisponibilité que le service de télévision a choisie au moins deux mois avant le début de celle-ci.

Par dérogation aux stipulations du I du 1.6 relatives à l'exploitation par un service de télévision en clair, l'œuvre concernée ne pourra faire l'objet ni d'une exploitation par un service de télévision en clair ni de la mise en œuvre de la période d'indisponibilité avant l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la date de sortie en salles lorsque ce service applique des engagements de contribution à la production cinématographique d'un montant minimum de 3,2 % de son chiffre d'affaires, y compris la part antenne et les dépenses d'achat de droits de diffusion ou d'exploitation. Toutefois, un service de télévision en clair peut solliciter un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement afin que la période d'indisponibilité (dans ce cas susceptible de réduction de sa durée, si telle est la volonté des parties) commence à l'expiration d'un délai inférieur à 24 mois et ne pouvant être inférieur à 23 mois à compter de la sortie en salles. Le refus par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement d'une telle avancée de la période d'indisponibilité n'a pas à être motivé.

b) À défaut d'accord d'un service de télévision en clair :

- soit que le défaut d'accord résulte de ce que trois groupes de services de télévision en clair n'ont pas répondu, dans un délai de deux semaines, à une proposition formelle de cession qui leur a été adressée par les ayants droit en accord avec le service de médias audiovisuels à la demande, dans des conditions de marché équitables, raisonnables et non discriminatoires ;
- soit que l'accord n'ait pas été conclu bien que les ayants droit, en accord avec le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement, aient fourni leurs meilleurs efforts pour conclure un tel accord dans des conditions de marché équitables, raisonnables et non discriminatoires, permettant une coexploitation équilibrée entre les deux services ;

2° Lorsque leur coût de production est inférieur à 5 M€ ;

3° Lorsqu'elles sont produites par le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement ou par ses sociétés affiliées, dès lors que leur coût de production est inférieur ou égal à 25 M€ et qu'elles ne peuvent pas être prises en compte au titre de la contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques en application des dispositions du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande.

La durée d'exclusivité des droits, dans le cas où les œuvres sont préfinancées ou acquises par des services de télévision en clair ou par des services de télévision payants autres que de cinéma, ne peut excéder 5 mois pour la fenêtre prévue au I, 7 mois pour la fenêtre prévue au II et, pour la fenêtre prévue au III, une durée convenue dans l'accord avec les organisations professionnelles du cinéma qui en définit le délai.

1.6. Exploitation par un service de télévision en clair et un service de télévision payant autre que de cinéma

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de télévision en clair et un service de télévision payant autre que de cinéma :

I. – À l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de sortie en salles lorsque ce service applique des engagements de contribution à la production cinématographique d'un montant minimum de 3,2 % de son chiffre d'affaires, y compris la part antenne et les dépenses d'achat de droits de diffusion ou d'exploitation, sous réserve des stipulations du neuvième alinéa du 1° du V du 1.5, ce délai étant ramené à 19 mois pour les œuvres non acquises en télévision payante de seconde fenêtre ou par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement.

La durée d'exclusivité des droits pour cette fenêtre d'exploitation ne peut excéder 14 mois, sans préjudice de la possibilité, pour le service de télévision et les autres parties intéressées, de négocier, par voie d'accord interprofessionnel ou par voie contractuelle, une durée d'exploitation supérieure, exclusive ou non exclusive, pour une ou plusieurs œuvres dont il a acquis les droits.

II. – À l'expiration d'un délai de 30 mois dans les autres cas.

III. – Lorsque les œuvres ont été préfinancées ou acquises par un service de télévision en clair, celui-ci a la faculté de permettre, dans le cadre d'une négociation commerciale engagée par les ayants droit à l'initiative du service de télévision en clair, une coexploitation avec un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement. L'accord ainsi conclu prévoit notamment la période au cours de laquelle l'œuvre est mise à disposition sur le service de médias audiovisuels à la demande pendant la durée de la fenêtre prévue au I. Il prévoit également la période durant laquelle l'œuvre ne peut être disponible sur le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement, selon les modalités prévues aux alinéas 7 à 9 du 1° du V du 1.5.

IV. – Si les ayants droit y ont consenti et, le cas échéant, dans le cadre d'un accord interprofessionnel, l'œuvre peut faire l'objet d'une exploitation sur les services de rattrapage des services de télévision en clair ou payants autres que de cinéma selon un régime identique à celui prévu par le présent 1.6 pour la diffusion linéaire, et de manière accessoire à celle-ci.

1.7. Exploitation par un SMAD gratuit

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de médias audiovisuels à la demande gratuit à l'expiration d'un délai de 36 mois à compter de la date de sortie en salles.

1.8. Dérogations

1.8.1. Dérogation relative aux œuvres du genre documentaire dont le coût certifié n'excède pas 1,5 M€

Une œuvre cinématographique relevant du genre documentaire peut être exploitée à l'expiration d'un délai de 12 mois dès lors que les droits d'exploitation de cette œuvre ont

fait l'objet d'une proposition d'acquisition auprès de l'ensemble des éditeurs de services relevant d'une fenêtre d'un délai inférieur à 22 mois, qui n'a donné lieu, jusqu'à la fin de la fenêtre d'exploitation exclusive en salles de cinéma, à aucun achat ou préachat au titre de cette fenêtre, alors que ces droits étaient contractuellement disponibles.

1.8.2. Dérogation relative aux œuvres du genre de la fiction dont le coût certifié n'excède pas 1,5 M€

Une œuvre cinématographique relevant du genre de la fiction peut être exploitée à l'expiration d'un délai de 12 mois dès lors que les droits d'exploitation de cette œuvre ont fait l'objet d'une proposition d'acquisition auprès de l'ensemble des éditeurs de services relevant d'une fenêtre d'un délai inférieur à 22 mois, qui n'a donné lieu, jusqu'à la fin de la fenêtre d'exploitation exclusive en salles de cinéma, à aucun achat ou préachat au titre de cette fenêtre, alors que ces droits étaient contractuellement disponibles.

1.8.3. Règlement des contestations relatives aux dérogations

Les parties au présent accord s'engagent à ce que toute contestation relative aux dérogations mentionnées au 1.8 puisse faire l'objet d'une conciliation par le Médiateur du cinéma.

1.9. Exclusion du champ d'application

Les œuvres cinématographiques de courte durée au sens de l'article D. 210-2 du code du cinéma et de l'image animée ne rentrent pas dans le champ du présent accord.

2. Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Il s'applique de plein droit aux contrats conclus postérieurement à cette date.

Il peut s'appliquer aux contrats conclus antérieurement, soit en cas de stipulation expresse de ces contrats permettant de faire application des délais d'exploitation résultant du présent accord, soit en cas d'avenant conclu à cette fin.

Il est conclu pour une durée de 36 mois.

Au plus tard 12 mois avant l'échéance du présent accord, les parties conviennent de se rapprocher, sous l'égide du Centre national du cinéma et de l'image animée, pour convenir de sa reconduction ou de son adaptation aux évolutions du secteur.

3. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé par ses signataires, organisations professionnelles du cinéma représentatives des secteurs concernés ou éditeurs de services représentatifs d'une ou plusieurs catégories de services, dans le respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception s'il a fait l'objet de l'arrêté prévu à l'article L. 234-1 du code du cinéma et de l'image animée, ou d'un préavis d'un mois notifié selon les mêmes formes en l'absence d'un tel arrêté.

En cas de dénonciation du présent accord par une ou plusieurs des parties signataires, il appartiendra à l'autorité compétente d'en apprécier les conséquences sur la validité de l'arrêté prévu à l'article L. 234-1 précité, si celui-ci a été pris.

Fait à Paris, le XXX

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: C2939868-7787-4520-A1D8-5F17751F5058
 Objet: Complete with Docusign: Confidentiel - Accord Disney + BBA version TF 28.01.25.pdf
 Enveloppe source:
 Nombre de pages du document: 33 Signatures: 31
 Nombre de pages du certificat: 13 Paraphe: 0
 Signature dirigée: Activé
 Horodatage de l'enveloppe: Activé
 Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

État: Complétée
 Émetteur de l'enveloppe:
 coen philippe
 500 S Buena Vista St
 Burbank, CA 91521
 Philippe.Coen@disney.com
 Adresse IP: 157.23.200.10

Suivi du dossier

État: Original Titulaire: coen philippe Emplacement: DocuSign
 28/01/2025 02:56:11 Philippe.Coen@disney.com

Événements de signataire

Anna Fregonese
 annafregonese@guilde@gmail.com
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

Signé par :

 ECC7403D1334471...

Horodatage
 Envoyée: 28/01/2025 03:50:05
 Consultée: 28/01/2025 03:57:54
 Signée: 28/01/2025 03:58:40

Sélection d'une signature : Style présélectionné
 En utilisant l'adresse IP: 91.167.187.95

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/01/2025 03:57:54
 ID: 37da8f0f-9c66-439e-a8b8-76e9a6d90859

Anne-Louise Tividic
 al.trividic17@gmail.com
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par :

 879A0AA3B56943A...

Envoyée: 28/01/2025 03:50:06
 Renvoyé: 29/01/2025 01:15:21
 Consultée: 29/01/2025 06:38:01
 Signée: 29/01/2025 06:38:37

Sélection d'une signature : Style présélectionné
 En utilisant l'adresse IP: 88.161.97.198

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 29/01/2025 06:38:01
 ID: 0195d38e-9d76-42ef-a897-614c52434a62

Carole SCOTTA
 carole.scotta@hautetcourt.com
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

 DBE4481B5A754FF...

Envoyée: 28/01/2025 03:50:06
 Renvoyé: 29/01/2025 01:15:22
 Renvoyé: 05/02/2025 08:19:03
 Consultée: 05/02/2025 09:39:24
 Signée: 05/02/2025 09:39:46

Sélection d'une signature : Style présélectionné
 En utilisant l'adresse IP: 90.22.239.14

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 05/02/2025 09:39:24
 ID: 6e2545c6-2be1-4e2c-96db-4011a66e26c6

Cyril Brody
 cyril.brody@free.fr
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par :

 9DABC1C2CA21424...

Envoyée: 28/01/2025 03:50:07
 Consultée: 28/01/2025 04:26:23
 Signée: 28/01/2025 07:40:43

Sélection d'une signature : Style présélectionné
 En utilisant l'adresse IP: 78.197.4.214

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Événements de signataire	Signature	Horodatage
--------------------------	-----------	------------

Accepté: 28/01/2025 04:26:23
ID: 167b75d5-be74-43e1-a274-538927bd9654

Didier Huck
didier.huck@technicolor.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:
Didier Huck
784745D6F26E446...

Envoyée: 28/01/2025 03:50:08
Consultée: 28/01/2025 13:38:03
Signée: 28/01/2025 13:40:02

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 83.200.21.26

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/01/2025 13:38:03
ID: 30dee0d7-4589-427b-89eb-9d6dcbc79a54

Diego Governatori
diego.governatori@wanadoo.fr
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par :
Diego Governatori
AC08E1B19E964F3...

Envoyée: 28/01/2025 03:50:11
Consultée: 28/01/2025 05:49:33
Signée: 28/01/2025 05:50:38

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 90.79.247.181

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/01/2025 05:49:33
ID: 36a7407f-8166-4cb0-8b60-4edc0ef5fa1a

Edouard Mauriat
mauriat.edouard@gmail.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par :
Edouard Mauriat
54AC3BF3E7854C5...

Envoyée: 28/01/2025 03:50:10
Consultée: 28/01/2025 06:57:16
Signée: 28/01/2025 06:59:12

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 104.28.54.13

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/01/2025 06:57:16
ID: 283ebf93-bfe9-48f6-a026-e75a70d9a1d1

Elisabeth Tanner
e.tanner@time-art.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:
Elisabeth Tanner
1E4A23394751496...

Envoyée: 28/01/2025 03:50:14
Renvoyé: 29/01/2025 01:15:23
Consultée: 29/01/2025 07:21:24
Signée: 29/01/2025 07:22:39

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 82.96.157.37

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/01/2025 03:52:18
ID: ab36abfb-5a51-4dec-8e66-22e4a14b57c3

Eric Lagesse
elagesse@pyramidefilms.com
PRESIDENT
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par :
Eric Lagesse
2A97771D93BF489...

Envoyée: 28/01/2025 03:50:11
Renvoyé: 29/01/2025 01:15:25
Consultée: 29/01/2025 05:54:11
Signée: 29/01/2025 05:54:31

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 197.225.90.182

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 29/01/2025 05:54:11
ID: 1d629d47-1ce4-404d-83ca-18f6d9778958

Événements de signataire

Signature

Horodatage

Etienne Ollagnier
etienne.ollagnier@jour2fete.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

0F87F4A918D84C6...

Envoyée: 28/01/2025 03:50:09
Consultée: 28/01/2025 05:09:01
Signée: 28/01/2025 05:09:31

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 77.136.66.224
Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/01/2025 05:09:01
ID: eccc5180-3a2a-4283-9553-2e126bad07ca

François Peyrony
fpeyrony@mac.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par :

4E44754E55D74FE...

Envoyée: 28/01/2025 03:50:13
Renvoyé: 29/01/2025 01:15:26
Consultée: 29/01/2025 04:59:11
Signée: 29/01/2025 05:00:04

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 82.64.53.250

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 29/01/2025 04:59:11
ID: a2ef4f4d-8b8f-47c0-a10a-d23d0eb49b5a

GAUTIER LABRUSSE
gautier@cinemalux.org
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

276DD03798224A9...

Envoyée: 28/01/2025 03:50:12
Consultée: 28/01/2025 04:07:09
Signée: 28/01/2025 04:07:53

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 92.182.69.154

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/01/2025 04:07:09
ID: e26e02ac-6466-424e-9154-132f235b70cf

Jimmy Shuman
j.shuman@sfa-cgt.fr
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

AD078CEBE66B46B...

Envoyée: 28/01/2025 03:50:15
Renvoyé: 29/01/2025 01:15:26
Renvoyé: 05/02/2025 08:19:04
Renvoyé: 06/02/2025 13:35:22
Consultée: 07/02/2025 03:59:11
Signée: 07/02/2025 04:01:01

Sélection d'une signature : Image de signature chargée
En utilisant l'adresse IP: 88.172.141.77

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 07/02/2025 03:59:11
ID: 805ecd2f-1d92-4ba1-b746-cab2e4ca1d14

Laure Vermeersch
laure@sculptingskies.co.uk
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par :

BBD261A2AE32465...

Envoyée: 28/01/2025 03:50:26
Consultée: 28/01/2025 07:16:41
Signée: 28/01/2025 07:17:32

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 91.167.198.195

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/01/2025 07:16:41
ID: 4b8cd696-a1c7-40de-97b6-dc9c3207a485

Événements de signataire

Signature

Horodatage

Lucie Commiot
lucie@condor-films.fr
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par :

48322CB4FC4848A...

Envoyée: 28/01/2025 03:50:23
Consultée: 28/01/2025 04:13:43
Signée: 28/01/2025 04:14:32

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 78.198.177.105

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/01/2025 04:13:43
ID: 320c18e2-7691-48e0-9c2e-587caeb6abaf

Marc Missonnier
marc.missonnier@moanafilms.fr
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

7EC2DB64924748D...

Envoyée: 28/01/2025 03:50:25
Consultée: 28/01/2025 06:15:25
Signée: 28/01/2025 06:15:53

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil
En utilisant l'adresse IP: 172.226.28.12

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/01/2025 06:15:25
ID: 76187a25-a118-42df-a488-9be21a7f00af

Marco de Ruitter
Marco.DeRuitter@disney.com
Managing Direc
The walt disney company
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

1D15768DD89749C...

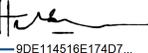
Envoyée: 28/01/2025 03:50:04
Consultée: 28/01/2025 03:56:08
Signée: 28/01/2025 03:56:21

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 157.23.242.54

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/01/2025 03:56:08
ID: 9dd4adb1-a623-434c-af8d-da3f4d33f35c

Marine Francen
marine.franssen@wanadoo.fr
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par :

9DE114516E174D7...

Envoyée: 28/01/2025 03:50:26
Consultée: 28/01/2025 04:28:11
Signée: 28/01/2025 04:35:15

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil
En utilisant l'adresse IP: 83.114.11.3

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/01/2025 04:28:11
ID: dcf7ef58-b228-4f12-9ea9-4bf1083472d9

Marion Desseigne Ravel
marion.desseigne@hotmail.fr
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par :

48F2524D0F67455...

Envoyée: 28/01/2025 03:50:21
Consultée: 28/01/2025 04:48:32
Signée: 28/01/2025 04:51:55

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 78.194.134.227

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/01/2025 04:48:32
ID: 24732f7a-7199-4d95-bb2e-1bea01d4de33

Événements de signataire

Signature

Horodatage

Nicolas Yassinski
nicolas.yassinski@spiac-cgt.org
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par :

3530996C12F848B...

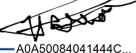
Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 92.184.116.189
Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Envoyée: 28/01/2025 03:50:28
Renvoyé: 29/01/2025 01:15:27
Renvoyé: 05/02/2025 08:19:05
Renvoyé: 06/02/2025 13:35:23
Renvoyé: 07/02/2025 05:54:11
Consultée: 07/02/2025 07:48:20
Signée: 07/02/2025 07:49:01

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 07/02/2025 07:48:20
ID: 06dbc9d1-cfb2-4bbb-9691-84b66c8f58b7

Pierre JOLIVET
jolivet-p@wanadoo.fr
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

A0A50084041444C...

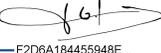
Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil
En utilisant l'adresse IP: 86.246.41.64

Envoyée: 28/01/2025 03:50:29
Consultée: 28/01/2025 05:46:20
Signée: 28/01/2025 05:48:33

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/01/2025 05:46:20
ID: 5604622c-b254-4178-8d8d-856a7b6c10e1

Richard Patry
richard.patry@noecinemas.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par :

F2D6A184455948E...

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil
En utilisant l'adresse IP: 92.184.97.152
Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Envoyée: 28/01/2025 03:50:22
Consultée: 28/01/2025 05:58:20
Signée: 28/01/2025 05:59:40

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/01/2025 05:58:20
ID: 725317f7-83fe-4da8-b821-e10f3cde654d

Romain COGITORE
rcogitore@gmail.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

73E8FF8B3278429...

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 78.125.50.50

Envoyée: 28/01/2025 03:50:20
Consultée: 28/01/2025 06:02:41
Signée: 28/01/2025 06:08:41

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/01/2025 06:02:41
ID: 68c95619-8d65-4366-92c9-3f5912609298

Samuel Kaminka
samka@samka.fr
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par :

0F2DA358944244A...

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 92.184.104.135
Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Envoyée: 28/01/2025 03:50:17
Consultée: 28/01/2025 11:23:57
Signée: 28/01/2025 11:26:00

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/01/2025 11:23:57
ID: e5027495-62d1-49c6-9d13-1fc431f5e8f1

Événements de signataire

Signature

Horodatage

Sidonie Dumas
sdumas@gaumont.fr
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par :

6FE9E343F425468...

Envoyée: 28/01/2025 03:50:19
Consultée: 28/01/2025 04:45:37
Signée: 28/01/2025 23:32:49

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil
En utilisant l'adresse IP: 86.195.72.201

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/01/2025 04:45:37
ID: 47cb3872-8ac9-4a20-86b7-368f9d96e296

Stéphane Demoustier
stephanedemoustier@gmail.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

8CC9DD0C00E5480...

Envoyée: 28/01/2025 03:50:24
Renvoyé: 29/01/2025 01:15:28
Consultée: 29/01/2025 02:49:54
Signée: 29/01/2025 02:50:46

Sélection d'une signature : Image de signature chargée
En utilisant l'adresse IP: 78.192.120.114

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 29/01/2025 02:49:54
ID: ca989806-6038-48c7-b986-16348087cf38

Steve Achiepo
s.achiepo@gmail.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par :

3F1FA6FADF7477...

Envoyée: 28/01/2025 03:50:18
Consultée: 28/01/2025 04:50:26
Signée: 28/01/2025 04:51:33

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 37.65.14.155

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/01/2025 04:50:26
ID: d37ba050-d28a-4b1f-a68e-c37a3dcc14da

Victor Hadida
vhadida@metropolitan-films.com
METROPOLITAN FILMEXPORT
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

7418C54F040E49E...

Envoyée: 28/01/2025 03:50:28
Consultée: 28/01/2025 06:32:36
Signée: 28/01/2025 06:48:38

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 109.7.2.226

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/01/2025 06:32:36
ID: 7811dfe0-efd3-4a7f-a7c8-a7f56c543dc8

Xavier RIGAULT
xavier@247films.fr
President
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

01BC5F776DBA428...

Envoyée: 28/01/2025 03:50:16
Consultée: 28/01/2025 09:18:40
Signée: 28/01/2025 09:20:49

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 90.63.221.100

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/01/2025 09:18:40
ID: dc0c9b61-17cc-4572-91fc-534489f94f8b

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Yves ELALOUF Yves.Elalouf@warnerbros.com SVP Sales&Operations Warner Bros. Entertainment Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	 <p>Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 168.161.105.105</p>	Envoyée: 28/01/2025 03:50:27 Renvoyé: 29/01/2025 01:15:28 Consultée: 29/01/2025 06:32:36 Signée: 29/01/2025 06:33:13

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 29/01/2025 06:32:36
ID: d6202974-e801-4301-baec-ccfef1bbb0f0

Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage
--------------------------------------	-----------	------------

Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage
-------------------------------------	------	------------

Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage
-----------------------------------	------	------------

Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
---------------------------------------	------	------------

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
-----------------------------------	------	------------

Événements de copie carbone	État	Horodatage
-----------------------------	------	------------

Camille Bouvelot camille.bouvelot@guil dedesscenaristes.org Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 28/01/2025 03:50:31
---	--------------	------------------------------

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

carole.defraiteur@disney.com carole.defraiteur@disney.com TWDC France Finance Director eSignature Standard – JIT Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 28/01/2025 03:50:36 Consultée: 28/01/2025 05:29:34
--	--------------	--

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 08/01/2025 06:08:39
ID: efd78fa6-019d-4493-b822-ee56b11297e7

Clément Dussart c.dussart@gncr.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 28/01/2025 03:50:37
---	--------------	------------------------------

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

delphine billy delphine.e.billy@disney.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 28/01/2025 03:50:43 Consultée: 28/01/2025 03:57:06
--	--------------	--

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

Emmanuelle Döry emmanuelle.dory@sdicine.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 28/01/2025 03:50:39
--	--------------	------------------------------

Événements de copie carbone	État	Horodatage
<p>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign</p> <p>Gill van der Staak Gill.VanDerStaak@disney.com Principal Counsel Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)</p>	Copié	Envoyée: 28/01/2025 03:50:32
<p>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Accepté: 16/12/2024 23:36:22 ID: 24c0eff6-21a6-4f7a-8849-3c9040f82b62</p> <p>helene etzi helene.etzi@disney.com Presidente The Walt Disney Comp TWDC - eSignature Standard Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)</p>	Copié	Envoyée: 28/01/2025 03:50:38 Consultée: 02/02/2025 05:56:04
<p>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign</p> <p>Hélène Herschel helene.herschel@fnef.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)</p>	Copié	Envoyée: 28/01/2025 03:50:41 Consultée: 28/01/2025 03:54:44
<p>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign</p> <p>Hortense De Labriffe hla@lapi.pro Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)</p>	Copié	Envoyée: 28/01/2025 03:50:36
<p>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign</p> <p>Hugues Quattrone hugues.quattrone@distributeurs-independants.org Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)</p>	Copié	Envoyée: 28/01/2025 03:50:34 Consultée: 28/01/2025 04:50:36
<p>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign</p> <p>Jean-Pierre Giansilj jean-pierre@producteurscinema.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)</p>	Copié	Envoyée: 28/01/2025 03:50:34 Consultée: 28/01/2025 03:51:48
<p>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign</p> <p>Jean-Yves Mirski jean-yves.mirski@ficam.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)</p>	Copié	Envoyée: 28/01/2025 03:50:39 Consultée: 28/01/2025 05:33:04
<p>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign</p> <p>Loïc Zion delegue@sfaal.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)</p>	Copié	Envoyée: 28/01/2025 03:50:33

Événements de copie carbone	État	Horodatage
<p>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign</p> <p>Maïa Bensimon direction@snac.fr</p> <p>Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)</p>	Copié	<p>Envoyée: 28/01/2025 03:50:40 Consultée: 29/01/2025 00:52:11</p>
<p>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign</p> <p>Marc-Olivier Sebbag mosebbag@fnct.org</p> <p>Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)</p>	Copié	<p>Envoyée: 28/01/2025 03:50:32 Consultée: 28/01/2025 04:21:20</p>
<p>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign</p> <p>Marion Golléty mgollety@lespi.org</p> <p>Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)</p>	Copié	<p>Envoyée: 28/01/2025 03:50:43</p>
<p>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign</p> <p>Mathieu Ripka mripka@larp.fr</p> <p>Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)</p>	Copié	<p>Envoyée: 28/01/2025 03:50:35 Consultée: 28/01/2025 04:01:58</p>
<p>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign</p> <p>matthijs de Graaf Matthijs.de.Graaf@disney.com Director TWDC - eSignature Standard</p> <p>Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)</p>	Copié	<p>Envoyée: 28/01/2025 03:50:38 Consultée: 28/01/2025 03:59:42</p>
<p>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign</p> <p>Pauline Ginot pauline.ginot@assoacid.fr</p> <p>Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)</p>	Copié	<p>Envoyée: 28/01/2025 03:50:40</p>
<p>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign</p> <p>renaud guillemot renaud.guillemot@disney.com Affiliate Sales Director</p> <p>Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)</p>	Copié	<p>Envoyée: 28/01/2025 03:50:30</p>
<p>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Accepté: 25/09/2024 07:44:01 ID: f5f2991a-5c90-41b5-bf26-8079a0c82a19</p>		
<p>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign</p> <p>Rosalie Brun rbrun@la-srf.fr</p> <p>Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)</p>	Copié	<p>Envoyée: 28/01/2025 03:50:42 Consultée: 28/01/2025 03:52:24</p>

Événements de copie carbone	État	Horodatage
Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign		
Sabine Le Stum sabinelestumpro@gmail.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 28/01/2025 03:50:42 Consultée: 28/01/2025 04:53:09
Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign		
Stéphane Le Bars s.lebars@animfrance.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 28/01/2025 03:50:30 Consultée: 28/01/2025 20:11:56
Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign		
Thomas Séjourné thomas.sejourne@producteurscinema.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 28/01/2025 03:50:35 Consultée: 28/01/2025 03:55:54
Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign		
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	28/01/2025 03:50:45
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	29/01/2025 06:32:36
Signature complétée	Sécurité vérifiée	29/01/2025 06:33:13
Complétée	Sécurité vérifiée	07/02/2025 07:49:01
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

CONSENT TO ELECTRONIC COMMUNICATIONS

You have indicated that you wish to enter into an agreement ("Contract") with us electronically. In connection with the Contract, you will receive Communications (defined below) electronically by entering into the terms and conditions of this consent agreement ("Agreement") by clicking the 'I agree' box as indicated below. We may be required by law to give you certain information "in writing" - which means you are entitled to receive it on paper. Therefore we need your consent in order to provide you Communications electronically, instead.

The words "we," "us," and "our" mean Disney Enterprises, Inc. and its affiliates and subsidiaries. The words "you" and "your" mean the person giving consent and entering into this Agreement. "Communications" means each disclosure, notice, contract, agreement, authorization, acknowledgement, undertaking, fee schedule, periodic statement, record, document, signature or other information we provide to you, or that you sign or submit or agree to at our request in connection with the Contract. Electronic Communications will be provided through the DocuSign, Inc. electronic signing system ("DocuSign").

1. Your Consent. You agree that any of the Communications we provide to you, or that you sign or agree to at our request, may be in electronic form through DocuSign, unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein. We may also use electronic signatures and obtain them from you on any Communication. You agree that electronic delivery of any Communication will be effective delivery to you and be deemed received by you when sent or made available to you, whether or not you actually access or view the Communication. We may always, in our sole discretion, provide you with any Communication in writing or on paper, even if you have chosen to receive it electronically. Sometimes the law, or our Communication with you, requires you to give us a written notice. You must still provide these notices to us on paper, unless we tell you how to deliver the notice to us electronically.

2. How to Withdraw Consent. If you decide to withdraw consent for electronic delivery of Communications, you must use the DocuSign "Withdraw Consent" form on the signing page of a DocuSign envelope instead of signing it. This will indicate to us that you have withdrawn your consent to receive required Communications electronically from us and you will no longer be able to use DocuSign to receive required Communications electronically from us or to sign electronically documents from us. You may also withdraw your consent to future electronic Communications at any time by following the procedure described below. Your withdrawal of consent is only effective after we have a reasonable opportunity to act on it, and your withdrawal of consent will only apply to Communications you are entitled by law to receive "in writing." We may continue to send other Communications to you electronically even after you withdraw consent. Your withdrawal of consent with respect to the Communications does not affect any other consent you have given us at any other time to use electronic records and signatures. To inform us that you no longer want to receive future Communications in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your DocuSign session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an e-mail to CORP.DL-eSignature@disney.com and in the body of such request you must state your e-mail, full name, US Postal Address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process.

3. How to Update Your Contact Information. It is your responsibility to provide us with an accurate and complete e-mail address and other contact information, and to maintain and update promptly any changes in this information. You understand and agree that if Disney sends you an electronic Communication but you do not receive it because your email address on file is incorrect, out of date, blocked by your service provider, or you are otherwise unable to receive electronic Communications, Disney will still be deemed to have provided the Communication to you. To let us know of a change in your e-mail address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at CORP.DL-eSignature@disney.com and in the body of such request you must state: your previous e-mail address, your new e-mail address. We do not require any other information from you to change your email address. In addition, you must notify DocuSign to arrange for your new email address to be reflected in your DocuSign account by following the process for changing e-mail in DocuSign.

4. Hardware and Software Requirements. To receive electronic Communications, you must have access to:

- a Current Version (defined below) of Internet Explorer (Windows only), Safari (Mac only) or Firefox,
- a connection to the Internet,
- a Current Version of a program that accurately reads and displays to you PDF files,
- a per screen resolution of 800 x 600,
- enabled security settings to allow per session cookies, and
- a computer and an operating system capable of supporting all of the above. You will also need a printer if you wish to print out and retain records on paper, and electronic storage if you wish to retain records in electronic form.

You must also have an active email address.

By "Current Version," we mean a version of the software that is currently being supported by its publisher. From time to time, we may offer services or features that require that your Internet browser be configured in a particular way, such as permitting the use of JavaScript or cookies. If we detect that your Internet browser is not properly configured, we will provide you with a notice and advice on how to update your configuration. We reserve the right to discontinue support of a Current Version of software if, in our sole opinion, it suffers from a security flaw or other flaw that makes it unsuitable for use in connection with the Communications.

If our hardware or software requirements change, and that change would create a material risk that you would not be able to access or retain electronic Communications, we will give you notice of the revised hardware or software requirements. Continuing to use this service after receiving notice of the change is reaffirmation of your consent.

5. Paper Copies. At any time, you may request from us a paper copy of any Communication provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print Communications we send to you through the DocuSign system during and immediately after a signing session and, if you elect to create a DocuSign signer account, you may access them for a limited period of time (usually 60-90 days) after such Communications are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

To request delivery from us of paper copies of the Communications previously provided by us to

you electronically, you must send us an e-mail to CORP.DL-eSignature@disney.com and in the body of such request you must state your e-mail address, full name, US Postal address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

6. Acknowledging your access and Consent to receive Communications electronically. To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic Communications that we will provide to you, please verify by checking the 'I agree' box below that you were able to read this electronic Agreement and that you also were able to print on paper or electronically save this page for your future reference and access or that you were able to e-mail this Agreement to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access.

7. Termination/Changes/Other. We reserve the right, in our sole discretion, to discontinue the provision of your electronic Communications, or to terminate or change this Agreement or the terms and conditions on which we provide electronic Communications, in whole or in part. We will provide you with notice of any such termination or change as required by law. Any dispute, claim, or controversy arising out of or relating to this Agreement or the breach, termination, enforcement, interpretation or validity thereof, shall be determined in Los Angeles, California in accordance with California law without giving effect to principles of conflicts of laws. If any provision of this Agreement is declared invalid or unenforceable, such provision shall be deemed modified to the extent necessary and possible to render it valid and enforceable. In any event, the unenforceability or invalidity of any provision shall not affect any other provision of this Agreement, and this Agreement shall continue in full force and effect and be construed and enforced as if such provision had not been included or had been modified as provided above, as the case may be.

By checking the 'I agree' box, you are (i) entering into this Agreement, (ii) consenting to the use and receipt of Communications, (iii) confirming that you have the hardware and software requirements described above, (iv) are able to receive and view Communications exclusively in electronic format on the terms and conditions described above, and (v) have an active email address.